

N° 22

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 2007

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à la mise en œuvre des **dispositions communautaires** concernant le statut de la **société coopérative européenne** et la protection des travailleurs salariés en cas d'**insolvabilité de l'employeur**,*

Par M. Louis SOUVET,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : M. Nicolas About, président ; MM. Alain Gournac, Louis Souvet, Gérard Dériot, Jean-Pierre Godefroy, Mme Claire-Lise Campion, MM. Bernard Seillier, Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Annie David, vice-présidents ; MM. François Autain, Paul Blanc, Jean-Marc Juilhard, Mmes Anne-Marie Payet, Gisèle Printz, secrétaires ; Mme Jacqueline Alquier, MM. Jean-Paul Amoudry, Gilbert Barbier, Pierre Bernard-Reymond, Daniel Bernardet, Mme Brigitte Bout, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Mmes Isabelle Debré, Christiane Demontès, Sylvie Desmarescaux, Muguette Dini, M. Claude Domeizel, Mme Bernadette Dupont, MM. Michel Esneu, Jean-Claude Etienne, Guy Fischer, Jacques Gillot, Francis Giraud, Mmes Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, Annie Jarraud-Vergnolle, Christiane Kammermann, MM. Marc Laménie, Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Mme Raymonde Le Texier, MM. Roger Madec, Jean-Pierre Michel, Alain Milon, Georges Mouly, Mmes Catherine Procaccia, Janine Rozier, Michèle San Vicente-Baudrin, Patricia Schillinger, Esther Sittler, MM. Alain Vasselle, François Vendasi.*

Voir le numéro :

Sénat : 437 (2006-2007)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT PROPOS.....	5
I. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SUR LE VOLET SOCIAL DU STATUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE.....	7
A. LES COOPÉRATIVES, UN IMPORTANT ACTEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET EUROPÉENNE.....	7
1. Principes généraux d'organisation des coopératives en droit français	7
2. Le poids économique des coopératives.....	8
3. Les coopératives en Europe	9
B. FACILITER LE DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE GRÂCE À UN NOUVEAU STATUT	9
C. LE PROJET DE LOI DE TRANSPOSITION	10
II. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SUR LA GARANTIE DES CRÉANCES SALARIALES EN CAS DE FAILLITE TRANSFRONTALIÈRE.....	12
A. PRÉSENTATION DE LA DIRECTIVE	12
B. LE PROJET DE LOI DE TRANSPOSITION	13
EXAMEN DES ARTICLES.....	15
• Article premier (art. L. 439-51 à L. 439-75 nouveaux du code du travail) L'implication des salariés dans la société coopérative européenne	15
• Article 2 Disposition de coordination	31
• Article additionnel après l'article 2 (art. L. 439-33 et L. 439-42 du code du travail) Article de coordination	31
• Article 3 (art. L. 143-11-10 à L. 143-11-15 nouveaux du code du travail) Garantie des créances salariales en cas de faillite transfrontalière.....	32
• Article 4 (art. L. 143-9 du code du travail) Modification d'une référence.....	39
• Article 5 Date d'entrée en vigueur du titre II	39
• Article 6 (art. L. 2361-1 à L. 2364-6 du nouveau code du travail) Transposition dans le nouveau code du travail des règles relatives à l'implication des salariés dans la société coopérative européenne.....	40
• Article additionnel après l'article 6 (art. L. 2352-13 et L. 2353-31 du nouveau code du travail) Article de coordination	41
• Article additionnel après l'article 6 (art. L. 2355-1 nouveau du nouveau code du travail) Correction d'une erreur de codification.....	42
• Article 7 (art. L. 3253-18-1 à L. 3253-18-9 nouveaux du nouveau code du travail) Garantie des créances salariales en cas de faillite transfrontalière-Insertion des dispositions dans le nouveau code du travail	42
• Article 8 Date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7	43

ANNEXE - MODALITÉS D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS SALARIÉS PRÉVUES PAR LE CODE DE COMMERCE	45
TRAVAUX DE LA COMMISSION	49
TABLEAU COMPARATIF	55

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi a pour objet de transposer en droit interne deux directives communautaires qui traitent de sujets fort différents.

La première, la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003, complète le statut de la société coopérative européenne (SCE) pour organiser les modalités d'implication des salariés dans sa gestion. La notion « *d'implication* » renvoie, en droit communautaire, aux procédures d'information et de consultation des salariés, mais aussi à l'éventuelle participation de représentants des salariés aux organes dirigeants de la coopérative.

La seconde, la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, vise à mieux garantir le paiement des créances dues aux salariés exerçant leur activité dans un Etat membre de la Communauté européenne, dans le cas où leur employeur, dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, est en état d'insolvabilité.

La réunion de ces deux dispositifs de transposition dans un même projet de loi s'explique sans doute par la volonté du Gouvernement de procéder à la transposition des directives dans les meilleurs délais. En effet, la France accuse un important retard de transposition pour ces deux textes, sanctionné par des mises en demeure et avis motivés de la Commission européenne. La directive relative à la société coopérative européenne aurait dû être transposée, au plus tard, le 18 août 2006, celle relative à la garantie des créances salariales en cas de faillite transfrontalière, le 8 octobre 2005.

La transposition d'une directive communautaire laisse aux Etats membres une certaine marge d'appréciation. Pour transposer la directive relative à la SCE, le Gouvernement s'est inspiré des dispositions législatives applicables à la société européenne. Rappelons que l'adoption des dispositions relatives à la société européenne est récente et résulte de l'adoption d'un amendement de notre collègue Philippe Marini à la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005. La transposition de la directive relative à la garantie des créances salariales posait peu de difficultés et les dispositions correspondantes trouvent naturellement leur place dans le code du travail.

Considérant que le projet de loi procède à une transposition correcte des deux directives, votre commission se félicite de l'impulsion nouvelle qu'il donne au développement du statut coopératif à l'échelle européenne et du renforcement des garanties apportées aux salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur.

I. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SUR LE VOLET SOCIAL DU STATUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

Le projet de loi traite exclusivement de l'implication des salariés dans la société coopérative européenne (SCE), sans définir son statut au sens du droit commercial, qui fera l'objet d'un projet de loi ultérieur.

A. LES COOPÉRATIVES, UN IMPORTANT ACTEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET EUROPÉENNE

On distingue, en droit français, plusieurs catégories de coopératives, qui obéissent cependant toutes à des principes communs. La plupart de nos partenaires européens connaissent, sous des formes diverses, le statut coopératif.

1. Principes généraux d'organisation des coopératives en droit français

Les coopératives disposent d'un cadre législatif de référence, la **loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération**, qui définit leurs règles générales de fonctionnement et d'administration. Des textes législatifs et réglementaires particuliers aménagent, dérogent ou complètent cette loi générale afin de prendre en compte les spécificités des coopératives en fonction de leur secteur d'activité.

L'article premier de la loi de 1947 assigne un triple objectif à la coopérative :

- réduire le prix de vente ou le prix de revient de certains biens et services ;
- améliorer la qualité marchande des produits fournis à ses membres ou de ceux que ces derniers produisent et fournissent aux consommateurs ;
- contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres, ainsi qu'à leur formation.

En vertu du principe de la « double qualité », une coopérative est une société dans laquelle les associés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, sont également les bénéficiaires de ses services. Ce principe a cependant été assoupli, il y a quelques années, afin que puissent être admis en tant qu'associés des personnes qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative : ces « associés non coopérateurs » lui apportent des capitaux en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Conséquence de ce principe, une coopérative n'est admise à travailler avec des tiers non associés que si une disposition légale spéciale le prévoit et si elle inscrit cette possibilité dans ses propres statuts. Cette règle de fonctionnement, appelée « exclusivisme », a cependant donné lieu à des assouplissements depuis 1947.

Les associés d'une coopérative disposent de **droits égaux dans la gestion** et il ne peut être établi de distinction entre eux en fonction de leur date d'entrée dans la coopérative ou de leur nombre de parts. Chaque associé dispose donc d'une voix aux assemblées générales.

Une coopérative ne peut être rachetée ou absorbée par une société d'une autre forme juridique. Une coopérative peut cependant, après autorisation administrative, se transformer en société de droit commun si sa survie ou les nécessités de son développement l'exigent. Elle peut également créer des filiales de droit commun.

Les associés n'ont aucun droit individuel sur la part des bénéfices mise en réserve. Les réserves sont **collectives** et ne peuvent, en principe, contrairement à la solution qui prévaut dans les sociétés de droit commun, faire l'objet d'une appropriation individuelle, même au moment de la dissolution de la coopérative. La part des bénéfices versée aux associés est répartie **au prorata des opérations traitées avec chaque associé** et non, comme c'est le cas dans les sociétés de droit commun, au prorata de leurs apports.

2. Le poids économique des coopératives

Le monde coopératif constitue en France un acteur économique non négligeable. On estime à 21 000 le nombre d'entreprises de forme coopérative. Elles emploient 700 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 milliards d'euros.

Les coopératives sont présentes dans les secteurs les plus variés. On distingue trois grandes catégories de coopératives dans le secteur non financier :

- les coopératives **d'usagers** (coopératives de consommateurs, d'HLM, de copropriété...);
- les coopératives **d'entreprises** (coopératives agricoles, artisanales, de commerçants...);
- les coopératives de **salariés** ou de **professions libérales**, avec notamment les sociétés coopératives ouvrières de production (Scop).

Il existe également de puissants établissements de crédit à statut coopératif, comme le Crédit agricole, les Banques populaires, le Crédit mutuel ou les Caisses d'épargne et de prévoyance.

3. Les coopératives en Europe

La quasi-totalité des Etats membres de la Communauté européenne connaissent la forme coopérative. On estime que 288 000 coopératives existent en Europe ; elles comptent soixante millions de sociétaires et emploient cinq millions de salariés.

Ces coopératives sont cependant régies par des règles juridiques très diverses. Il existe dans certains pays une loi unique et générale sur les coopératives. Dans d'autres Etats, comme la France, la législation est plus complexe, avec des différenciations en fonction de l'objet social ou du secteur d'activité de la coopérative. Certains Etats, enfin, ne disposent pas de loi sur les coopératives, de telle sorte que la nature coopérative d'une entreprise résulte exclusivement de ses règles internes (définies par ses statuts ou par son règlement intérieur).

Cette grande variété des règles juridiques applicables a encouragé les acteurs du monde coopératif et les autorités européennes à élaborer un statut coopératif européen, qui facilitera les opérations des coopératives européennes à l'échelle du continent.

B. FACILITER LE DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE GRÂCE À UN NOUVEAU STATUT

Les organisations professionnelles, notamment françaises, ont plaidé, dès les années soixante-dix, pour la mise en place d'un statut coopératif européen. Cette proposition a rencontré un écho favorable auprès du Conseil économique et social et du Parlement européens, qui ont incité la Commission à élaborer un projet de règlement.

En **décembre 1991**, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement relatif au statut de la coopérative européenne (SCE), accompagnée d'une proposition de directive relative à l'implication des travailleurs. Une douzaine d'années s'est encore écoulée avant l'adoption définitive du règlement et de la directive en **juillet 2003**.

La longueur des discussions au niveau européen s'explique essentiellement par les **divergences entre Etats membres concernant l'implication des travailleurs**. Certains Etats, notamment le Royaume-Uni et l'Irlande, étaient opposés à la directive. L'Allemagne en revanche jugeait le texte trop peu ambitieux, au regard de sa tradition ancienne de cogestion. Ces mêmes divergences ont d'ailleurs également longtemps retardé l'adoption du projet de statut de la société européenne.

Le compromis finalement trouvé donne la priorité à la **négociation collective** et n'accorde aux règles légales qu'un rôle supplétif.

- Ainsi, la directive prévoit que les procédures d'information et de consultation des travailleurs, ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur participation aux organes dirigeants de la SCE, sont définies, en principe, par voie d'accord conclu entre les parties concernées. Un « *groupe spécial de négociation* » (GSN) est constitué pour représenter les salariés.

- C'est seulement en cas d'échec de la négociation que les « *dispositions de référence* » prévues, à titre **subsidaire**, par la directive trouvent à s'appliquer. Il appartient aux Etats membres de définir ces dispositions de référence, dans le respect des règles figurant en annexe de la directive. L'annexe prévoit l'institution d'un **organe de représentation des travailleurs**, composé de salariés de la SCE, de ses filiales et établissements, qui doit être informé et consulté sur les questions qui concernent la SCE elle-même, ou toute filiale ou établissement situé dans un autre Etat membre, ou qui excèdent les pouvoirs des instances de décision dans un seul Etat membre.

- La directive autorise cependant le GSN, sous certaines conditions de majorité, à interrompre les négociations et à « *se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs qui est en vigueur dans les Etats membres où la SCE emploie des salariés* » (article 3, point 6). Dans ce cas, les dispositions de référence ne s'appliquent pas.

La directive contient des règles spécifiques, moins contraignantes, applicables aux **SCE de petite dimension**, mesurée en fonction du nombre de salariés (le seuil de cinquante salariés a été retenu).

Comme le rappelle son troisième considérant, la directive contient des garde-fous « *visant à garantir que la création d'une SCE n'entraîne pas la disparition ou l'affaiblissement du régime d'implication des travailleurs existant dans les entités participant à la création d'une SCE* ». Dans le même esprit, son 21^e considérant indique que « *la garantie des droits acquis des travailleurs en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise est un principe fondamental et l'objectif déclaré de la présente directive* ».

C. LE PROJET DE LOI DE TRANSPOSITION

Le projet de loi procède à une transposition fidèle de la directive. Son élaboration a donné lieu à une concertation approfondie avec les acteurs du monde coopératif, auprès desquels il recueille un large consensus comme les auditions auxquelles a procédé votre rapporteur l'ont montré. De lecture souvent complexe, le texte effectue de nombreux renvois aux dispositions déjà applicables à la société européenne, qui figurent au chapitre XI du titre III du quatrième livre du code du travail.

Le projet de loi prévoit l'institution, en l'absence d'accord, d'un comité de la société coopérative européenne. Les règles applicables à ce comité sont très proches de celles prévues pour le comité de la société européenne, elles-mêmes inspirées des règles applicables à notre comité d'entreprise. Obligatoire dans les entreprises de plus de cinquante salariés, le comité d'entreprise est informé et consulté par le chef d'entreprise sur les principales questions économiques et sociales affectant les salariés.

La volonté de respecter scrupuleusement la directive a cependant parfois conduit les rédacteurs du projet de loi à en retranscrire les termes mot pour mot. Or, l'exercice de transposition implique de « traduire » dans la langue juridique propre à chaque Etat les termes génériques employés dans la directive. Votre commission vous proposera donc plusieurs amendements rédactionnels destinés à corriger certains défauts de retranscription.

Votre commission regrette également que **le Parlement soit saisi uniquement du volet du statut de la SCE relatif à l'implication des travailleurs**. Un second projet de loi, encore en cours d'élaboration à la Chancellerie, devrait préciser les règles de droit commercial applicables à la SCE. Cela signifie qu'aucune société coopérative européenne ne pourra être créée avant l'entrée en vigueur de ce second texte.

Enfin, le projet de loi tient compte de la publication de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, relative à la partie législative du nouveau code du travail. Il en résulte que le législateur doit insérer les dispositions relatives à l'implication des travailleurs dans la SCE non seulement dans le code du travail en vigueur mais aussi dans le nouveau code, sans quoi elles disparaîtraient de l'ordre juridique au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier, prévue dans quelques mois.

II. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SUR LA GARANTIE DES CRÉANCES SALARIALES EN CAS DE FAILLITE TRANSFRONTALIÈRE

La deuxième directive dont la transposition est proposée - la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 - vise à mieux protéger les salariés exerçant leur activité dans un Etat membre de la Communauté européenne lorsque leur employeur, situé dans un autre Etat membre, se trouve en état d'insolvabilité.

A. PRÉSENTATION DE LA DIRECTIVE

La directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 a modifié une directive, publiée en octobre 1980¹, qui visait à rapprocher les législations des Etats membres relatives à **la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur**.

Cette première directive a obligé les Etats membres à mettre en place une institution qui garantisse aux travailleurs le paiement de leurs créances salariales.

Or, ce type de structure existait, en France, avant même l'intervention de la directive. L'article L. 143-11-1 du code du travail impose en effet aux employeurs d'assurer leurs salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, au cas où ils seraient soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. L'article L. 143-11-4 du même code prévoit que ce régime d'assurance est mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail. Cette association doit passer une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Ladite association a été instituée en 1974 par trois organisations patronales², sous le nom d'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. Elle est cependant plus couramment désignée comme l'association pour la garantie des salaires (AGS).

L'AGS gère le régime d'assurance par l'intermédiaire de ses quatorze centres de gestion et d'études (CGEA). Les cotisations dues par les employeurs sont recouvrées par les Assedic. Le taux de la cotisation, assise sur les salaires, dont ils doivent s'acquitter, est de 0,15 %.

¹ Directive 80/987/CEE du Conseil.

² Le conseil national du patronat français (devenu depuis le Medef), la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) et la confédération nationale de mutualité de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA).

L'AGS intervient à titre subsidiaire : elle règle les créances qui ne peuvent être couvertes, en tout ou partie, par les fonds disponibles dans l'entreprise. Elle garantit les créances résultant des rémunérations de toute nature dues aux salariés (et aux apprentis) ainsi que de certaines indemnités dues au titre de la rupture ou de l'arrivée à échéance du contrat (indemnités de licenciement, de préavis, de congés payés, de fin de contrat à durée déterminée ou de précarité d'emploi des travailleurs intérimaires).

La directive 2002/74/CE modifie la directive de 1980 sur plusieurs points :

- dans un souci de sécurité juridique, elle en précise le champ d'application et introduit certaines définitions ;

- elle précise que les Etats membres ne peuvent exclure du champ d'application de la directive les travailleurs à temps partiel, les travailleurs en contrat à durée déterminée ou les travailleurs intérimaires ;

- elle indique que, lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux Etats membres se trouve en état d'insolvabilité, **l'institution de garantie compétente pour le paiement des créances impayées est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur exerce ou exerçait habituellement son activité ;**

- elle prévoit enfin **l'échange d'informations** pertinentes entre les administrations publiques compétentes et/ou les institutions de garantie, afin notamment de porter à la connaissance de l'institution de garantie compétente les créances impayées des travailleurs.

B. LE PROJET DE LOI DE TRANSPOSITION

La loi française doit être modifiée sur deux points pour être conforme à la directive :

- il est nécessaire d'abord de **préciser que l'AGS est compétente** pour garantir les créances salariales dues aux salariés exerçant, ou ayant exercé, leur activité dans notre pays pour le compte d'un employeur situé dans un autre pays de la Communauté européenne et qui se trouve en état d'insolvabilité ;

- il convient ensuite de mentionner les **obligations incombant à l'AGS en matière d'échanges d'informations.**

Le projet de loi procède à une transposition correcte de la directive sur ces deux points. Son exposé des motifs indique que l'AGS a été saisie, entre janvier 2002 et décembre 2005, de 104 procédures transfrontalières, qui ont concerné 603 salariés et donné lieu au versement d'avances d'un montant de 3 779 228 euros. Sur la même période, le montant total des avances effectuées par l'AGS s'est élevé à près de 6,9 milliards d'euros.

Pour tenir compte de la recodification, le projet de loi insère les mêmes dispositions dans la partie législative du code du travail en vigueur, puis dans celle du nouveau code.

Votre commission approuve le dispositif proposé par le Gouvernement. Elle vous propose cependant d'y apporter deux améliorations, pour prévoir que l'AGS verse directement aux salariés les sommes qui leur sont dues, sans les faire transiter par un syndic de faillite situé à l'étranger, et pour aménager ses obligations en matière d'échange d'informations.

*

* *

Convaincue que la transposition de ces directives, au-delà de son aspect technique, aura des effets positifs pour les salariés de notre pays, **vo**
tre commission vous demande d'adopter ce projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle vous présente.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(art. L. 439-51 à L. 439-75 nouveaux du code du travail)

L'implication des salariés dans la société coopérative européenne

Objet : Cet article introduit dans le code du travail un nouveau chapitre qui définit les conditions d'implication des salariés dans la société coopérative européenne.

I - Le dispositif proposé

Cet article complète le titre III du livre IV du code du travail, consacré aux comités d'entreprise, par un nouveau chapitre XII, intitulé « *implication des salariés dans la société coopérative européenne et comité de la société coopérative européenne* ». Il fait suite au chapitre consacré à l'implication des salariés dans la société européenne et au comité de la société européenne.

• La **première section** de ce chapitre définit son **champ d'application**. Elle comporte un article unique **L. 439-51**.

Trois catégories de personnes morales ou physiques sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions de ce chapitre :

- les sociétés coopératives européennes (SCE) elles-mêmes, qui se sont constituées conformément au règlement communautaire n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, définissant leur statut ;

- les personnes morales ayant leur siège social en France et les personnes morales résidant en France, qui participent à la constitution d'une SCE ;

- les filiales et établissements, situés en France, de SCE constituées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen¹.

¹ L'Espace économique européen rassemble les vingt-sept Etats de la Communauté européenne et les trois Etats suivants : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Cet article définit ensuite la notion, peu usitée en droit français, « *d'implication des travailleurs* » : elle renvoie aux modalités d'information et de consultation des salariés et, le cas échéant, aux modalités de leur participation aux organes dirigeants de la SCE.

Les termes d'information, de consultation et de participation sont définis aux alinéas trois à cinq de l'article L. 439-25 du code du travail :

- l'**information** est celle que doit fournir l'organe dirigeant de la SCE aux représentants des salariés sur les questions qui concernent la SCE, et toute filiale ou tout établissement situé dans un autre Etat membre, ou sur les questions qui excèdent les pouvoirs des instances de décision d'un Etat membre, cette information se faisant à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés d'en évaluer l'incidence éventuelle et, le cas échéant, de préparer des consultations avec l'organe compétent de la SCE ;

- la **consultation** consiste en l'instauration d'un dialogue et d'un échange de vues entre les représentants des salariés et les dirigeants de la SCE, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés, sur la base des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées, avis ayant vocation à être pris en considération dans le cadre du processus décisionnel au sein de la SCE ;

- la **participation** est l'influence dont disposent les représentants des salariés sur les affaires d'une société sous les formes suivantes : en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ; ou en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ou de s'y opposer.

Le texte précise que les modalités d'implication des salariés sont arrêtées, en principe, par voie **d'accord** conclu entre les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la constitution de la SCE et les représentants des salariés. Si aucun accord n'est conclu, les dispositions de la section 3, présentées dans la suite de ce rapport, s'appliquent de plein droit.

La négociation ayant pour objet de définir les modalités d'implication des salariés associe, d'une part, les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la constitution de la SCE, d'autre part, un **groupe spécial de négociation** (GSN) représentant les salariés.

• La **section 2** fixe les règles applicables au GSN, qui font l'objet de deux sous-sections.

La sous-section 1, qui comprend trois articles L. 439-52 à L. 439-54, commence par définir les règles de constitution et de fonctionnement du GSN.

L'article L. 439-52 précise d'abord la mission du GSN, qui consiste à définir les modalités d'implication des salariés dans la SCE. Le GSN a la personnalité morale.

Puis il indique à quel moment le GSN doit être constitué. Deux hypothèses sont ici distinguées, selon les modalités de constitution de la SCE :

- si la SCE est constituée par la fusion ou la transformation (c'est-à-dire le changement de statut) de coopératives existantes, le GSN doit être constitué dès que possible après la publication du projet de fusion ou de transformation ;

- si la SCE est constituée par tout autre moyen, le GSN est formé après l'adoption du projet de constitution de la SCE.

L'article L. 439-53 fixe les règles relatives à la composition et aux modalités de désignation des membres du GSN, en renvoyant aux dispositions des articles L. 439-27 à L. 439-30 du code du travail relatifs à la société européenne. Ces dispositions, reproduites dans l'encadré ci-dessous, sont également applicables à la constitution du GSN de la SCE.

La répartition des sièges au sein du GSN est proportionnelle au nombre de salariés employés dans chacun des Etats membres. Ses membres sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement ou leurs représentants syndicaux, sur la base des résultats des dernières élections.

Règles de constitution du groupe spécial de négociation dans la société européenne

• **Article L. 439-27 du code du travail**

Les sièges au sein du groupe spécial de négociation sont répartis entre les Etats membres en proportion du nombre de salariés employés dans chacun de ces Etats par rapport aux effectifs des sociétés participantes et des filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des Etats membres, de la manière suivante :

- jusqu'à 10 % de l'effectif total : 1 siège ;
- plus de 10 % à 20 % de l'effectif total : 2 sièges ;
- plus de 20 % à 30 % de l'effectif total : 3 sièges ;
- plus de 30 % à 40 % de l'effectif total : 4 sièges ;
- plus de 40 % à 50 % de l'effectif total : 5 sièges ;
- plus de 50 % à 60 % de l'effectif total : 6 sièges ;
- plus de 60 % à 70 % de l'effectif total : 7 sièges ;
- plus de 70 % à 80 % de l'effectif total : 8 sièges ;
- plus de 80 % à 90 % de l'effectif total : 9 sièges ;
- plus de 90 % de l'effectif total : 10 sièges.

A l'issue de la répartition ainsi opérée, il est déterminé le nombre de salariés que chaque membre du groupe spécial de négociation représente aux fins de procéder aux calculs et votes visés à l'article L. 439-33.

- **Article L. 439-28**

Lorsqu'une société européenne se constitue par voie de fusion et qu'au moins une société participante perd son existence juridique propre et n'est pas représentée directement par un membre du groupe spécial de négociation, ce dernier comprend, outre les sièges alloués conformément à l'article L. 439-27, un ou plusieurs sièges supplémentaires.

Toutefois, quel que soit le nombre de sociétés en cause, le nombre de membres supplémentaires ne peut excéder 20 % du nombre total de membres déterminé par application de l'article L. 439-27. Si les sièges supplémentaires sont en nombre inférieur au nombre de sociétés perdant leur existence juridique propre et n'ayant aucun salarié désigné membre du groupe spécial de négociation, ils sont attribués à ces sociétés selon l'ordre décroissant de leurs effectifs. Si cet ordre comporte successivement deux sociétés ayant leur siège social dans le même Etat, le siège supplémentaire suivant est attribué à la société qui a l'effectif immédiatement inférieur dans un Etat différent.

Il est alors procédé, selon des modalités fixées par décret, à la détermination du nombre de salariés représentés par chaque membre du groupe spécial de négociation.

- **Article L. 439-29**

Les membres du groupe spécial de négociation sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement ou leurs représentants syndicaux, sur la base des résultats des dernières élections.

Il en va de même des représentants des salariés des sociétés participantes, filiales ou établissements concernés situés en France et relevant d'une société européenne située dans un Etat autre que la France.

Pour les sociétés situées en France, les sièges sont répartis entre les collèges proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'entre eux. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres du groupe spécial de négociation désignés par les sociétés participantes implantées dans un des Etats membres autre que la France sont élus ou désignés selon les règles en vigueur dans chaque Etat membre.

La désignation des membres du groupe spécial de négociation doit être notifiée par l'organisation syndicale à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- **Article L. 439-30**

Dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans la société européenne dont le siège social se trouve en France, les représentants du personnel au groupe spécial de négociation sont élus directement selon les règles fixées par les articles L. 433-2 à L. 433-11. Il en va de même dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'établissement ou l'entreprise implanté en France et appartenant à une société européenne.

L'article L. 439-54 encadre ensuite le processus de **négociation** devant aboutir à l'accord déterminant les modalités d'implication des salariés.

Il appartient aux dirigeants des personnes morales et aux personnes physiques qui participent à la constitution de la SCE de prendre l'initiative d'inviter le GSN à se réunir. A cette fin, ils communiquent aux représentants

du personnel et aux dirigeants des établissements et filiales concernés, qui en informent directement les salariés en l'absence de représentant du personnel, l'identité des personnes morales et physiques participantes ainsi que le nombre de salariés qu'elles emploient.

Les négociations débutent dès que le GSN est constitué. Leur durée est limitée à **six mois**, sauf si les parties décident de les prolonger, sans pouvoir toutefois dépasser **un an**. Tout au long des négociations, le GSN est informé des étapes de la création de la SCE.

Le temps passé en réunion par les membres du GSN est considéré comme un temps de travail effectif, et est donc rémunéré, et les dépenses nécessaires au bon accomplissement de la mission du GSN sont prises en charge par les personnes participant à la constitution de la SCE.

Le GSN peut demander à être assisté, pour les besoins de la négociation, par des experts choisis par lui, qui participent à ses réunions à titre consultatif. Les personnes participant à la constitution de la SCE prennent en charge les dépenses afférentes à l'assistance **d'un seul expert**.

Le point 7 de l'article 4 de la directive stipule que les Etats membres peuvent prévoir, en transposant la directive, de limiter la prise en charge financière à un seul expert. Tel est le choix effectué par le Gouvernement.

La composition du GSN doit être modifiée si des changements substantiels interviennent durant la période de négociation, par exemple un transfert de siège, un changement dans la composition de la SCE ou une évolution dans ses effectifs susceptible d'entraîner une modification dans la répartition des sièges d'un ou plusieurs Etats membres.

La sous-section 2, qui comprend trois articles L. 439-55 à L. 439-57, contient des dispositions relatives à l'**accord négocié** par le GSN.

L'article L. 439-55 indique que les dirigeants des personnes morales et les personnes physiques participant à la constitution de la SCE négocient avec le GSN en vue de parvenir à un accord conforme aux dispositions de l'article L. 439-32 du code du travail, sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 439-57 en vertu duquel la décision peut être prise de ne pas engager de négociation.

L'article L. 439-32, relatif à la société européenne, prévoit que l'accord détermine :

- les sociétés participantes, les établissements et filiales concernés par l'accord ;

- la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui est l'interlocuteur de l'organe dirigeant de la société européenne pour l'information et la consultation des salariés de la société européenne et de ses filiales ou établissements ;

- les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation ;

- la fréquence des réunions de l'organe de représentation ;
- les ressources financières et matérielles à allouer à l'organe de représentation ;
- les modalités de mise en œuvre de procédures d'information et de consultation lorsque celles-ci ont été instituées, par accord entre les parties, en lieu et place d'un organe de représentation ;
- si les parties décident de fixer des modalités de participation, la teneur de ces dispositions, y compris, le cas échéant, le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la société européenne que les salariés ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils peuvent s'opposer, les procédures à suivre pour que les salariés puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits ;
- la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié et la procédure pour sa renégociation.

Le deuxième alinéa de l'article L. 439-55 précise que l'accord doit inclure dans les cas de renégociation l'hypothèse de modifications qui interviendraient après la constitution de la SCE et qui toucheraient à sa structure, ainsi qu'à celle de ses filiales et établissements.

L'article L. 439-56 vise à éviter que le statut de SCE ne soit choisi pour se soustraire à des obligations jugées trop contraignantes en matière d'information, de consultation et de participation des salariés. Ainsi, il prévoit que, lorsque la SCE est constituée par transformation d'une coopérative existante, l'accord prévoit un niveau d'information, de consultation et de participation au moins équivalent à celui en vigueur. L'accord conclu en violation de ce principe est nul. La nullité de l'accord entraîne l'application des règles applicables en l'absence d'accord, définies dans la section 3.

L'article L. 439-57 fixe les **modalités de prise de décision** au sein du GSN.

Son premier alinéa pose d'abord une règle de **double majorité** : les décisions du GSN sont prises à la majorité absolue de ses membres, qui doivent représenter aussi la majorité absolue des salariés des personnes participantes et des filiales ou établissements concernés.

Son deuxième alinéa prévoit une **double majorité renforcée** pour que le GSN puisse décider valablement de ne pas engager de négociations, ou d'interrompre les négociations en cours, et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation en vigueur dans les Etats membres où la SCE emploie des salariés. Dans ce cas, une majorité des deux tiers des membres du GSN, issus d'au moins deux Etats membres, et représentant au moins les deux tiers des salariés des personnes physiques et morales participantes et des filiales et établissements concernés, est requise. Par exception, une telle décision ne peut être prise lorsque la SCE est constituée

par la transformation d'une coopérative existante disposant d'un système de participation des salariés.

Son troisième alinéa prévoit que, dans deux hypothèses, la même exigence de double majorité renforcée est requise pour pouvoir décider, valablement, de fixer le nombre ou la proportion de membres de l'organe d'administration ou de surveillance par lesquels les salariés exercent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé parmi les entités participant à la constitution de la SCE. Les deux hypothèses, qui ont trait au mode de constitution de la SCE, sont les suivantes :

- si la SCE est constituée par voie de fusion, la double majorité renforcée est exigée si la participation concerne au moins 25 % du nombre total de salariés des personnes participantes ;

- si la SCE est constituée par tout autre moyen (à l'exception de l'hypothèse de transformation visée au premier alinéa de l'article L. 439-56), elle est exigée si la participation concerne au moins 50 % des salariés.

Les dispositions de la sous-section 2 de la section 3, examinées ci-après, ne s'appliquent pas lorsqu'une telle décision est prise.

• La **section 3** détermine les règles applicables dans l'hypothèse où les parties échouent à conclure un accord. Dans ce cas, l'implication des salariés de la SCE repose principalement sur une instance dénommée « **comité de la société coopérative européenne** ».

La sous-section 1, qui comprend trois articles L. 439-58 à L. 439-60, fixe les règles applicables au comité de la société coopérative européenne.

L'article L. 439-58 précise dans quelles conditions le comité peut être institué. Deux conditions doivent être réunies : aucun accord ne doit avoir été conclu et le GSN ne doit pas avoir pris la décision de se fonder sur la réglementation applicable dans les Etats membres où la SCE emploie des salariés, comme l'y autorise le deuxième alinéa de l'article L. 439-57 susmentionné.

Si ces deux conditions sont remplies, la création du comité, ou tout au moins l'engagement d'y procéder, devient un préalable indispensable à l'immatriculation de la SCE.

L'article L. 439-59 fixe les règles relatives à la **composition**, aux **compétences**, aux **attributions** et aux **règles de fonctionnement du comité**, en faisant, sur tous ces points, un renvoi aux dispositions applicables au comité de la société européenne, figurant aux articles L. 439-35 à L. 439-41 du code du travail. Il est précisé que le comité de la SCE a la personnalité juridique.

Règles applicables au comité de la société européenne

- **Composition** : le comité de la société européenne est composé, d'une part, du dirigeant de la société européenne ou de son représentant, assisté de deux collaborateurs de son choix ayant voix consultative, d'autre part, de représentants du personnel des sociétés participantes, filiales et établissements concernés. Le nombre de sièges du comité de la société européenne est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 439-27 précité.

- **Compétence** : la compétence du comité de la société européenne est limitée aux questions qui concernent la société européenne elle-même ou toute filiale ou tout établissement situés dans un autre Etat membre, ou qui excèdent les pouvoirs des instances de décision dans un seul Etat membre.

- **Fonctionnement** : il prend ses décisions par un vote à la majorité de ses membres. Il est présidé par le dirigeant de la société européenne ou son représentant. Le comité de la société européenne désigne un secrétaire parmi ses membres et, lorsqu'il comprend au moins dix représentants du personnel, élit en son sein un bureau de trois membres. Dans le respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 432-7, les représentants du personnel siégeant au comité de la société européenne informent les représentants du personnel des établissements et filiales de la société européenne ou, à défaut, l'ensemble des salariés, de la teneur et des résultats des travaux de ce comité. Le comité de la société européenne se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président et sur la base de rapports réguliers établis par celui-ci qui retracent l'évolution des activités de la société européenne et ses perspectives. Les directeurs des filiales et établissements constituant la société européenne en sont informés.

L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres du comité de la société européenne au moins quinze jours avant la date de la réunion. Toutefois, à défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour de la réunion obligatoire, celui-ci est fixé par le président ou le secrétaire et communiqué aux membres du comité de la société européenne au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le dirigeant de la société européenne fournit au comité de la société européenne l'ordre du jour des réunions de l'organe d'administration ou de surveillance ainsi que des copies de tous les documents soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Avant toute réunion, les représentants des salariés au comité de la société européenne ou, le cas échéant, son bureau sont habilités à se réunir en l'absence de son président.

La réunion annuelle du comité de la société européenne porte notamment sur la situation économique et financière de la société européenne, de ses filiales et établissements, l'évolution probable des activités, la production et les ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels intervenus concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de taille ou la fermeture d'entreprises ou de parties de celles-ci et les licenciements collectifs.

En cas de circonstances exceptionnelles qui affectent considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprise ou d'établissement ou de licenciement collectif, le comité de la société européenne ou, s'il en décide ainsi, le bureau est de plein droit réuni, s'il en fait la demande, par le dirigeant de la société européenne afin d'être informé et consulté sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés.

Lorsque la direction décide de ne pas suivre l'avis exprimé par le comité de la société européenne, ce dernier est de plein droit réuni de nouveau, s'il en fait la demande, par le dirigeant pour tenter de parvenir à un accord.

Dans le cas d'une réunion organisée avec le bureau, les membres du comité de la société européenne qui représentent des salariés directement concernés par les mesures en question ont le droit de participer à cette réunion.

Le dirigeant de la société européenne qui prend la décision de lancer une offre publique d'achat ou une offre publique d'échange portant sur une entreprise a la faculté de n'informer le comité de la société européenne qu'une fois l'offre rendue publique. Dans un tel cas, il doit réunir le comité de la société européenne dans les huit jours suivant la publication de l'offre en vue de lui transmettre des informations écrites et précises sur le contenu de l'offre et sur les conséquences en matière d'emploi qu'elle est susceptible d'entraîner.

Le comité de la société européenne et son bureau peuvent être assistés d'experts de leur choix à tout niveau qu'ils estiment approprié, pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Les frais afférents à l'intervention d'un seul expert sont pris en charge par la société européenne dans le cadre de la réunion annuelle visée à l'article L. 439-39. Les dépenses de fonctionnement du comité de la société européenne et de son bureau sont prises en charge par la société européenne qui dote les représentants du personnel des ressources financières et matérielles nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mission d'une manière appropriée. La société européenne prend également en charge les frais d'organisation des réunions et d'interprétariat ainsi que les frais de séjour et de déplacement des membres du comité de la société européenne et du bureau.

Le secrétaire et les membres du comité de la société européenne et de son bureau disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder cent vingt heures annuelles pour chacun d'entre eux. Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par le dirigeant de la société européenne de l'usage du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. Le temps passé par le secrétaire et les membres du comité de la société européenne et de son bureau aux séances du comité de la société européenne et aux réunions du bureau n'est pas déduit de ces cent vingt heures.

Les membres du comité de la société européenne ont droit à un congé de formation dans les conditions fixées à l'article L. 434-10. Les documents communiqués aux représentants des salariés comportent au moins une version en français. Le comité de la société européenne adopte un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement. Ce règlement intérieur peut organiser la prise en compte des répercussions, sur le comité de la société européenne, des changements intervenus dans la structure ou la dimension de la société européenne. L'examen de tels changements peut intervenir à l'occasion de la réunion annuelle du comité de la société européenne. Les modifications de la composition du comité de la société européenne peuvent être décidées par accord passé en son sein.

L'article L. 439-60 indique que les membres du comité de la SCE représentant le personnel des personnes participantes, ainsi que des filiales et établissements implantés en France, sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 439-29 du code du travail et, le cas échéant, de l'article L. 439-30 du même code.

Les membres du comité représentant le personnel des personnes participantes, des filiales et des établissements situés hors de France, sont désignés selon les règles en vigueur dans l'Etat où ils sont implantés.

La sous-section 2, qui compte deux articles L. 439-61 et L. 439-62, contient les dispositions relatives à la participation des salariés. Elles visent à éviter que la création d'une SCE ne s'accompagne d'une réduction des droits des salariés en matière de participation.

L'article L. 439-61 s'applique en l'absence d'accord et à condition que le GSN n'ait pas pris la décision de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation en vigueur dans les Etats membres où la SCE emploie des salariés, comme l'y autorise le deuxième alinéa de l'article L. 439-57 susmentionné.

Quand ces deux conditions sont réunies, la participation des salariés est régie par les dispositions de cet article. Deux hypothèses sont distinguées, en fonction des modalités de constitution de la SCE :

- si la SCE est issue de la transformation d'une coopérative existante, alors le niveau des droits de participation reconnu aux salariés doit être au moins équivalent à celui dont ils bénéficient déjà ;

- si la SCE est constituée par tout autre moyen, et si la participation au sein des personnes morales participantes atteint les seuils prévus au troisième alinéa de l'article L. 439-57 (soit 25 % des salariés en cas de fusion et 50 % dans les autres cas), alors la forme de participation applicable est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein des personnes morales participantes.

Dans cette seconde hypothèse, deux cas de figure se présentent :

- si une seule forme de participation existe, ce système est maintenu dans la SCE, en retenant la proportion ou, selon le cas, le nombre le plus élevé de membres concernés par les droits à participation au sein de l'organe d'administration ou de surveillance ;

- si plusieurs formes de participation coexistent, le GSN choisit celle qui sera applicable dans la SCE ; s'il ne parvient pas à trouver un accord en son sein, la décision revient alors aux instances dirigeantes de la SCE ; dans tous les cas, doivent être retenus, une fois la forme de participation déterminée, la proportion ou le nombre le plus élevé de membres de l'organe d'administration ou de surveillance concernés par les droits à participation.

Une fois la forme de participation applicable déterminée, deux situations doivent être distinguées :

- dans le cas où la forme de participation applicable consiste en la recommandation ou l'opposition à la désignation de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, il appartient au comité de la société coopérative européenne de définir les conditions dans lesquelles s'exerce cette forme de participation ;

- dans le cas où la forme de participation choisie consiste en l'élection de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, la procédure obéit aux dispositions des articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, reproduits en annexe, exception faite de l'exigence de territorialité mentionnée à l'article L. 225-28, qui n'a pas de justification dans le cadre de la SCE.

Ces articles du code de commerce fixent les règles applicables lorsqu'une société décide qu'une partie de ses administrateurs seront élus par les salariés. Ces administrateurs doivent être eux-mêmes salariés de la société. Ils sont élus par l'ensemble des salariés de la société et de ses filiales, sous réserve d'une condition d'ancienneté.

L'article L. 439-61 définit ensuite les modalités de répartition des sièges revenant aux administrateurs élus par les salariés entre les différents Etats représentés dans la SCE : il appartient au comité de la SCE de fixer le nombre d'administrateurs issus de chaque Etat, en respectant un principe de proportionnalité avec le nombre de salariés employés par la SCE dans chaque Etat membre.

Par exception, un siège au moins doit revenir, en tout état de cause, à l'Etat dans lequel est installé le siège social de la SCE. Et le comité de la SCE doit veiller « *dans la mesure du possible* » à ce que tous les Etats dans lesquels les salariés bénéficiaient d'un système de participation avant l'immatriculation de la SCE soient représentés.

L'article L. 439-62 introduit un **régime dérogatoire** applicable aux SCE constituées exclusivement par des personnes physiques, ou par une seule personne morale et plusieurs personnes physiques, employant ensemble moins de cinquante salariés ou cinquante salariés et plus s'ils sont employés dans un seul Etat membre. Ces sociétés ne sont soumises ni à l'obligation de constituer un GSN pour tenter de conclure un accord, ni aux dispositions supplétives applicables en l'absence d'accord, qui paraissent trop lourdes pour une structure de taille modeste ou peu internationalisée.

Le régime dérogatoire applicable à ces SCE est fixé à la **section 4**, qui regroupe quatre articles L. 439-63 à L. 439-67.

L'article L. 439-63 définit les modalités d'implication des salariés dans ces sociétés. Il distingue les règles applicables à la SCE (a) de celles applicables à ses filiales et établissements (b).

L'information et la consultation des salariés de la SCE obéissent aux dispositions des titres II et III du livre IV du code du travail, relatives respectivement aux délégués du personnel et au comité d'entreprise. Ces sociétés sont, en d'autres termes, soumises aux règles de droit commun prévues par le code du travail.

Facultative, la participation des salariés aux organes de direction est organisée, le cas échéant, selon les modalités prévues aux articles L. 225-27 à L. 225-34, L. 225-79 et L. 225-80 du code de commerce, à l'exception de la

condition de territorialité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-28. Ces articles¹ indiquent que les statuts de la société peuvent prévoir la présence d'administrateurs élus par les salariés au sein du conseil d'administration. Ces administrateurs doivent être liés à la société par un contrat de travail. Tous les salariés ont vocation à participer à leur élection, sous réserve d'une condition d'ancienneté.

La répartition des sièges entre les différents Etats membres est effectuée proportionnellement au nombre de salariés employés dans chaque Etat.

Concernant les filiales et établissements de la SCE, l'information et la consultation des salariés obéissent aux règles applicables dans le pays dans lequel ils sont établis. Une filiale française sera soumise au droit français, une filiale allemande au droit allemand, etc.

L'article L. 439-64 prévoit qu'un GSN doit être réuni, **après l'immatriculation de la SCE**, dans deux hypothèses :

- si le seuil de cinquante salariés employé dans au moins deux Etats membres est franchi ;

- si une demande en ce sens est formulée par au moins un tiers des salariés de la SCE, de ses filiales et établissements employés dans au moins deux Etats membres.

Le GSN ouvre des négociations en vue de la conclusion d'un accord conformément aux dispositions de la section 2 susvisée.

L'article L. 439-65 indique que, en cas d'échec de la négociation, et s'il n'est pas fait application du deuxième alinéa de l'article L. 439-57 précédemment exposé, il est institué un comité de la SCE, qui obéit aux règles de droit commun applicables à ce comité.

Les membres du comité représentant les salariés des établissements et filiales situés en France sont désignés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 439-29 ou, le cas échéant, de l'article L. 439-30. Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant les salariés des établissements et filiales situés dans un Etat autre que la France sont désignés selon les règles en vigueur dans cet Etat.

L'article L. 439-66 prévoit que, si aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, la participation des salariés est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 439-61 précité.

Enfin, dans un souci de protection des salariés, **l'article L. 439-67** prévoit que, en cas de transfert dans un autre Etat du siège d'une société coopérative européenne régie par des règles de participation, les droits de

¹ Ces dispositions sont reproduites en annexe du présent rapport, p. 45.

participation des salariés doivent être maintenus à un niveau au moins équivalent.

La **section 5**, qui comprend un seul **article L. 439-68**, traite le cas particulier des SCE dont les statuts prévoient la participation des salariés, avec droit de vote, aux assemblées générales, de section ou de branche¹.

A la demande du Danemark, le point 4 de l'article 59 du règlement communautaire n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne, dispose en effet que, si la loi de l'Etat membre dans lequel la SCE a son siège l'autorise, ses statuts peuvent prévoir un tel mécanisme de participation des salariés. Cette faculté n'est pas ouverte en France, mais le code du travail doit néanmoins organiser la participation des salariés employés en France par des SCE dont le siège serait situé dans un pays qui autorise cette pratique.

Dans ce cas, l'article L. 439-68 prévoit qu'il revient aux dirigeants des filiales ou établissements situés en France d'organiser, selon les modalités applicables dans la société coopérative européenne, la désignation des représentants des salariés appelés à participer aux réunions des dites assemblées. Il précise que le temps passé en réunion par les salariés est considéré comme un temps de travail effectif payé à l'échéance normale.

La **section 6** regroupe un ensemble de **dispositions communes**, qui font l'objet de trois articles L. 439-69 à L. 439-71.

L'**article L. 439-69** indique que les dispositions des articles L. 439-43 à L. 439-45 du code du travail sont applicables aux SCE, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 439-43.

Ces trois articles règlent des questions assez ponctuelles.

L'article L. 439-43 prévoit que l'accord négocié avec le GSN, ou un accord collectif conclu au niveau approprié, peut décider de la suppression ou d'un aménagement des conditions de fonctionnement des institutions représentatives du personnel qui auraient vocation à disparaître du fait de la perte de l'autonomie juridique d'une ou de plusieurs sociétés participantes situées en France, après immatriculation de la société européenne.

L'article L. 439-44 indique que le décompte des effectifs des sociétés participantes, filiales ou établissements concernés situés en France, s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 620-10 du code du travail, c'est-à-dire selon les règles de droit commun.

L'article L. 439-45 dispose enfin que les contestations relatives à la désignation des membres du groupe spécial de négociation et des représentants des salariés au comité de la société européenne dont le siège se situe en

¹ Les assemblées de section et de branche sont des subdivisions de l'assemblée générale. Une assemblée de branche rassemble les associés coopérateurs relevant d'une même branche d'activité (production laitière dans une coopérative agricole par exemple). Une assemblée de section est réunie sur une base territoriale.

France, ainsi que des salariés des sociétés participantes, des établissements ou filiales implantés en France sont portées devant le **tribunal d'instance** du siège de la société européenne, de la société participante ou de la filiale ou de l'établissement concerné. A peine de forclusion, le recours est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la désignation à l'employeur.

Le premier alinéa de l'article L. 439-43 prévoit que le chapitre X du titre III du livre IV du code du travail, relatif au comité d'entreprise européen, n'est pas applicable aux sociétés européennes de dimension communautaire. Cet alinéa ne s'applique pas aux SCE. Cela implique donc, *a contrario*, que les SCE de dimension communautaire doivent se doter d'un comité d'entreprise européen.

Rappelons que la définition de l'entreprise de dimension communautaire figure à l'article L. 439-6 du code du travail : il s'agit d'une entreprise qui emploie au moins mille salariés dans les Etats membres de la Communauté européenne (ou de l'Espace économique européen) et qui comporte au moins un établissement employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats.

Proche du comité d'entreprise à la française, le comité d'entreprise européen permet d'assurer l'information et la consultation des salariés. Il est composé, d'une part, du chef d'entreprise, d'autre part, de représentants du personnel des établissements de l'entreprise. Il est compétent sur les questions qui concernent soit l'ensemble de l'entreprise, soit au moins deux établissements situés dans deux Etats membres.

Afin d'éviter la diffusion d'informations confidentielles à l'extérieur de l'entreprise, **l'article L. 439-70** soumet au secret professionnel et à une obligation de discrétion :

- les membres du GSN et les membres du comité de la SCE, ainsi que les experts qui les assistent ;
- les représentants des salariés siégeant au sein du conseil d'administration ou de surveillance ou participant aux assemblées générales, de section ou de branche.

L'article L. 439-71 prévoit que les membres du GSN et de l'organe de représentation des salariés dans la SCE bénéficient des mêmes règles protectrices que les **représentants du personnel** (chapitre VI du titre III du livre IV du code du travail). Leur licenciement est donc subordonné à l'autorisation préalable de l'inspection du travail.

Pour leur part, les représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance ainsi que les représentants des salariés participant aux assemblées générales, de section ou de branche bénéficient de la protection instituée à l'article L. 225-33 du code de commerce : la rupture de leur contrat de travail ne peut être prononcée que par le bureau de jugement

du conseil des prud'hommes, statuant en référé (procédure d'urgence), sauf si elle intervient à l'initiative du salarié.

La **section 7** comprend enfin quatre articles L. 439-72 à L. 439-75. Elle indique dans quelles conditions des négociations sur l'implication des travailleurs peuvent être reprises, **après l'immatriculation de la SCE**, dans le cas où celle-ci n'aurait pas réussi à se doter d'un accord au moment de sa constitution.

L'article L. 439-72, qui s'applique aux SCE soumises à l'obligation de constituer un GSN (c'est-à-dire celles qui ne remplissent pas les critères mentionnés à l'article L. 439-62), prévoit que le comité de la SCE examine, quatre ans au plus tard après son institution, l'opportunité d'engager des négociations en vue de conclure un accord relatif à l'implication des travailleurs. Le comité devra apprécier si les éléments qui ont fait obstacle à la conclusion d'un accord au moment de la constitution de la SCE ont disparu et si l'on peut désormais envisager une issue favorable à la négociation.

Si une négociation est ouverte, ce qui suppose l'accord des dirigeants de la SCE, le comité fait alors office de GSN. Il est maintenu dans ses fonctions jusqu'à son renouvellement ou son remplacement éventuel par une nouvelle structure.

L'article L. 439-73 s'applique dans le cas où le GSN a fait le choix de se fonder sur les réglementations en vigueur dans les Etats membres, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 439-57. Passé un délai de deux ans, le dirigeant de la SCE a l'obligation de convoquer le GSN si 10 % des salariés de la SCE, de ses filiales et établissements, ou si 10 % de leurs représentants le demandent. La convocation du GSN permet d'ouvrir une nouvelle phase de négociations en vue de conclure un accord sur l'implication des salariés dans la SCE. Si les parties en conviennent, la négociation peut cependant être rouverte avant l'expiration de ce délai de deux ans. En cas d'échec de la négociation, la SCE continue de se fonder sur les réglementations nationales et n'est toujours pas tenue d'appliquer les dispositions supplétives de la section 3 (constitution d'un comité).

L'article L. 439-74 envisage l'éventualité de changements intervenant, après l'immatriculation de la SCE, dans sa structure, la localisation de son siège ou le nombre de ses salariés. Si ces changements sont susceptibles d'affecter substantiellement la composition du comité de la SCE ou les modalités d'implication des salariés différentes mises en place dans la SCE, une nouvelle négociation doit être ouverte afin de redéfinir, par voie d'accord, les modalités d'implication des salariés. En cas d'échec, les dispositions supplétives de la section 3 (constitution d'un comité) sont applicables.

L'article L. 439-75 indique que les dispositions d'application de ce chapitre seront précisées par décret en Conseil d'Etat, notamment les règles de procédure applicables aux litiges.

II - La position de votre commission

Votre commission considère que **cet article procède à une transposition correcte de la directive**. Cependant, la volonté des rédacteurs du texte de ne pas commettre d'erreur de transposition les a parfois conduits à en reproduire les termes à l'identique, alors que le vocabulaire juridique propre au droit communautaire est différent du nôtre.

Il est peu satisfaisant par exemple de mentionner, à l'article L. 439-74, au sujet d'une entreprise, les « *travailleurs qu'elle occupe* » ; l'expression correcte, en droit français, est celle de « *salariés qu'elle emploie* ». Plus gênante encore est la référence, à l'article L. 439-57, à la faculté dont dispose le GSN de choisir de « *se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation qui est en vigueur dans les Etats membres* ». Le sens exact de cette formule est obscur : faut-il comprendre que le GSN peut élaborer les modalités d'information et de consultation de son choix, pour peu qu'elles se fondent sur les modalités existant au niveau national ? Il semble plutôt que l'intention des auteurs du texte était de signifier que la SCE devait, dans cette hypothèse, appliquer la réglementation en vigueur dans les Etats membres où elle emploie des salariés. Votre commission vous propose donc, sur ces deux points, **des amendements** destinés à substituer des expressions plus adéquates aux termes utilisés dans le projet de loi.

D'autres amendements visent à améliorer la rédaction du texte, qui comporte de nombreuses imperfections, ou à y apporter des précisions.

Votre commission vous propose également **deux amendements de fond**. Elle ne juge pas souhaitable, en premier lieu, de limiter les possibilités de prise en charge par la coopérative aux dépenses occasionnées par l'assistance **d'un seul** expert. Si la directive autorise les Etats membres à prévoir cette restriction, elle ne l'impose cependant pas. Votre commission estime préférable de prévoir que la SCE prend en charge les frais occasionnés par l'assistance d'au moins un expert, sans lui interdire d'aller au-delà si elle le souhaite et en a les moyens.

Votre commission suggère, en second lieu, de **réécrire la disposition relative aux mesures d'application** réglementaires de cet article. Il ne lui paraît pas justifié, en effet, de prévoir que toutes ses mesures d'application, même les plus mineures, devront être prises par décret en Conseil d'Etat. Votre commission vous propose donc de préciser dans quels domaines l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat sera requise, en s'inspirant, à cette fin, des mesures réglementaires publiées pour la société européenne.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 2

Disposition de coordination

Objet : Cet article propose une mesure de coordination avec l'article premier.

I - Le dispositif proposé

Pour tenir compte de l'introduction dans le code du travail du nouveau chapitre relatif à la société coopérative européenne (SCE), cet article propose de modifier l'article L. 483-1-3 du même code, relatif au délit d'entrave, pour y mentionner le comité de la société coopérative européenne, en plus du comité de la société européenne.

Ainsi, cet article disposera que toute atteinte apportée à la constitution du comité de la société européenne ou du comité de la SCE, à la libre désignation de leurs membres ou à leur fonctionnement, sera punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines peuvent être doublées en cas de récidive.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article additionnel après l'article 2
(art. L. 439-33 et L. 439-42 du code du travail)*

Article de coordination

Objet : Cet article additionnel propose de coordonner les articles L. 439-33 et L. 439-42 du code du travail avec les articles L. 439-57 et L. 439-61 introduits dans ce même code par le projet de loi.

A l'article premier, votre commission a proposé de modifier le texte proposé pour l'article L. 439-57 du code du travail afin de remplacer l'expression « *se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation qui est en vigueur dans les Etats membres* » par celle, plus précise juridiquement, d'« *appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation qui est en vigueur dans les Etats membres* ».

Au même article, elle a également souhaité préciser la rédaction du texte proposé pour le septième alinéa de l'article L. 439-61 du code du travail, en indiquant que « *l'élection* », qui y est mentionnée, concerne des « *membres du conseil d'administration ou de surveillance* ».

Or, des dispositions analogues figurent au chapitre XI du titre III du quatrième livre du code du travail, qui s'applique à la société européenne.

Afin d'éviter que des différences de rédaction entre ces deux parties du code ne soient source d'hésitation quant à l'interprétation qu'il convient d'en donner, votre commission vous propose d'en **harmoniser la rédaction**, en modifiant en conséquence les articles L. 439-33 et L. 439-42 du code du travail.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 3

(art. L. 143-11-10 à L. 143-11-15 nouveaux du code du travail)

Garantie des créances salariales en cas de faillite transfrontalière

Objet : Cet article a pour objet de transposer une directive communautaire renforçant les garanties des salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur, lorsque celui-ci est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

I - Le dispositif proposé

Cet article propose d'insérer six nouveaux articles L. 143-11-10 à L. 143-11-15 dans le code du travail, afin de transposer la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

- L'**article L. 143-11-10** s'applique aux salariés qui exercent, ou exerçaient, habituellement leur activité sur le territoire français pour le compte d'un employeur situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

Pour déterminer la localisation de l'employeur, on tient compte, s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où est installé son siège social et de l'adresse ou du lieu de l'activité de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne physique.

Si l'employeur est insolvable, et ne peut donc assurer le paiement de la totalité des créances salariales, l'article L. 143-11-10 dispose qu'il appartient aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail d'en assurer le règlement.

L'article L. 143-11-4 du code du travail indique que le régime d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires, dont la création est prévue à l'article L. 143-11-1 du même code, est mis en œuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail. Cette association passe une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.

L'association à laquelle il est fait référence a été instituée en 1974 sous le nom d'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. Elle est cependant plus couramment désignée comme l'association pour la garantie des salaires (AGS).

Il lui revient d'assurer le règlement des créances salariales dues à des salariés exerçant leur activité en France par un employeur situé dans un autre pays européen.

Le deuxième alinéa de l'article L. 143-11-10 définit la notion « *d'employeur se trouvant en état d'insolvabilité* ». Une définition générique de cette notion est indispensable compte tenu de la grande variété des règles en vigueur dans les pays de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

La définition retenue est d'essence procédurale. Trois conditions doivent être réunies.

Tout d'abord, un employeur est considéré en état d'insolvabilité lorsque l'ouverture d'une procédure collective fondée sur son insolvabilité a été demandée, dans son pays, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

Pour être prise en considération au sens du présent texte, la procédure doit ensuite avoir pour conséquence le dessaisissement, partiel ou total, de l'employeur et doit s'accompagner de la désignation d'un syndic ou d'une personne exerçant une fonction similaire à celle attribuée, dans notre pays, au mandataire judiciaire, à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur.

Enfin, l'autorité compétente, qui serait en France le tribunal de commerce, doit avoir décidé l'ouverture de la procédure collective ou avoir constaté la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement et estimé l'actif disponible insuffisant pour justifier l'ouverture de la procédure.

Jusqu'en 1985, lorsqu'une entreprise était en difficulté, un syndic de faillite était chargé de l'administrer pour le compte des créanciers et procéder, le cas échéant, à la liquidation de ses biens.

Depuis 1985, les fonctions autrefois dévolues au syndic sont partagées entre plusieurs intervenants :

- l'administrateur judiciaire, désigné par le tribunal qui a ouvert la procédure collective, est chargé d'assurer la gestion de l'entreprise soumise à

la procédure ; ses missions s'apparentent donc à celles d'un chef d'entreprise « intérimaire » ;

- le mandataire judiciaire a pour mission de représenter l'ensemble des créanciers de l'entreprise ; il détermine leurs droits et s'efforce d'obtenir le paiement de leurs créances ;

- le liquidateur, désigné par le jugement prononçant la liquidation de l'entreprise, est le plus souvent le représentant des créanciers ; il procède à la liquidation de l'entreprise, c'est-à-dire à la vente de ses biens.

• L'article L. 143-11-11 précise le champ de la garantie ouverte à l'article précédent. Cette garantie porte sur les créances impayées mentionnées à l'article L. 143-11-1 du code du travail. Sont donc visées, aux termes de cet article :

1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ;

2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation¹, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession de l'entreprise, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;

3° les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée la convention de reclassement personnalisé, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées à l'alinéa précédent, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de cette convention et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié ;

4° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par l'article L. 621-8 du code de commerce et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

La garantie des sommes et créances visées ci-dessus inclut les cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.

¹ La période d'observation est celle qui suit le prononcé du redressement judiciaire ou de la sauvegarde.

Toutefois, les délais mentionnés au 2° sont portés à trois mois à compter de toute décision équivalente à une décision de liquidation ou à une décision arrêtant un plan de redressement. Cette durée est prévue à l'article 4 de la directive.

• L'article L. 143-11-12 précise les modalités de paiement des créances salariales.

L'AGS verse les sommes dues sur présentation par le syndic étranger, ou par la personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, des relevés des créances impayées.

Il est précisé que le sixième alinéa de l'article L. 143-11-7 est applicable. Celui-ci prévoit que les relevés des créances précisent le montant des cotisations et contributions visées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1, c'est-à-dire les cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, dues au titre de chacun des salariés intéressés.

L'AGS dispose d'un délai de huit jours, à compter du moment où ces relevés lui ont été fournis, pour verser au syndic étranger, ou à la personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, les sommes figurant sur ces relevés et restées impayées. Les sommes sont ensuite reversées aux salariés.

Par exception, toutefois, l'avance des sommes dues par l'employeur au titre de sa contribution au financement de la convention de reclassement personnalisé est versée directement aux Assedic.

La convention de reclassement personnalisé

● *Présentation du dispositif*

La convention de reclassement personnalisé, d'une durée de huit mois, a pour objet de permettre aux salariés licenciés pour motif économique, employés par des entreprises de moins de mille salariés non tenues de mettre en place le congé de reclassement, de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail, d'un ensemble de mesures permettant un retour rapide vers l'emploi. Ces mesures comprennent :

- un accompagnement personnalisé : un conseiller de l'ANPE aide le salarié à définir et réaliser son projet de reclassement ;

- un revenu de remplacement : l'allocation spécifique de reclassement personnalisé (ASR) est versée pendant une période maximum de huit mois à compter de la fin du contrat de travail.

● *Le financement du dispositif*

L'employeur contribue au financement de l'allocation spécifique de reclassement en s'acquittant, auprès de l'assurance chômage, du paiement d'une somme correspondant à deux mois de salaire de l'intéressé.

Par ailleurs, l'employeur verse une participation au financement des prestations d'accompagnement et des aides au reclassement personnalisé.

L'Etat participe également au financement des dépenses liées aux mesures d'accompagnement.

Il est précisé que les deux derniers alinéas de l'article L. 143-11-7 sont applicables, à l'exception de leur dernière phrase. Cela implique que l'AGS doit avancer les sommes comprises dans le relevé des créances, même en cas de contestation par un tiers. Elle doit également avancer les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés, les décisions de justice lui étant de plein droit opposables.

Le dernier alinéa de l'article L. 143-11-12 prévoit que lorsque le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur reçoit d'une institution située dans un autre Etat membre équivalente aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 143-11-4 les sommes dues aux salariés, il reverse immédiatement ces sommes aux salariés concernés.

• **L'article L. 143-11-13** dispose que les articles L. 143-11-3, L. 143-11-5 et L. 143-11-8 du code du travail sont applicables aux procédures définies à l'article L. 143-11-10 précédemment examiné.

L'article L. 143-11-3 indique que l'AGS garantit les sommes dues au titre de la participation, de l'intéressement ou d'un accord collectif instaurant un système de préretraite.

Ces créances sont garanties :

- lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective ;

- lorsque, si un plan organisant la sauvegarde ou le redressement judiciaire de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 précité ;

- lorsque intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise.

Il est précisé que la référence aux jugements mentionnés à l'article L. 143-11-3 doit s'entendre de toute décision équivalente prise par l'autorité étrangère compétente.

L'article L. 143-11-5 prévoit que le droit des salariés à indemnisation est indépendant de l'observation par l'employeur des obligations qui lui incombent en matière d'assurance des créances salariales. Un salarié ne doit pas être privé de ses droits en raison du comportement frauduleux de son employeur.

L'article L. 143-11-8 plafonne le montant de la garantie de l'AGS à un montant fixé par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage.

L'article D.143-2 fixe le niveau de ce plafond à :

- six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage¹ ;

- cinq fois ce plafond si le contrat de travail dont résulte la créance a été conclu entre six mois et deux ans avant la date du jugement d'ouverture de la procédure collective ;

- quatre fois ce plafond si le contrat dont résulte la créance a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

Il s'apprécie à la date à laquelle est due la créance du salarié et au plus tard à la date du jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Dans son deuxième alinéa, l'article L. 143-11-13 indique que l'AGS est subrogée dans les droits des salariés pour lesquels elle a effectué des avances. En d'autres termes, elle se substitue au salarié et devient titulaire de la créance salariale.

• **L'article L. 143-11-14** s'applique dans deux cas de figure :

- dans le cas où le syndic, ou la personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, a cessé ses fonctions ;

- dans le cas, visé à l'article L. 143-11-10, où l'autorité compétente a constaté la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement et estimé l'actif disponible insuffisant pour justifier l'ouverture de la procédure.

Dans ces deux hypothèses, l'AGS verse directement aux salariés les sommes qui leur sont dues, sur présentation des pièces justifiant le montant de leur créance. Afin de ne pas faire peser des contraintes excessives sur les salariés, il est précisé que les dispositions, exposées précédemment, normalement applicables au relevé de créances, ne s'appliquent pas dans cette situation.

• **L'article L. 143-11-15** détermine les obligations de l'AGS en matière d'échanges d'informations.

Elle doit d'abord informer le syndic, ou toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, des procédures de licenciement applicables en cas d'insolvabilité.

Elle doit ensuite lui indiquer quels sont les organismes créanciers à contacter pour le paiement des cotisations et contributions sociales d'origine

¹ Le plafond des contributions de l'assurance chômage est fixé en 2007 à 10 728 euros.

légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, visées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1.

Elle doit enfin répondre à toute demande d'information émanant d'une institution de garantie d'un autre Etat membre concernant la législation et la réglementation nationales applicables en cas de mise en œuvre d'une procédure d'insolvabilité définie à l'article L. 143-11-10.

II - La position de votre commission

Votre commission propose **trois amendements** à cet article.

Elle souhaite, en premier lieu, simplifier la procédure de versement aux salariés des sommes qui leur sont dues. Le projet de loi indique que ces sommes sont d'abord versées au syndic, ou à l'instance qui en tient lieu, avant d'être reversées au salarié. Les sommes versées par l'AGS transiteraient donc par l'étranger pour être reversées ensuite à un salarié résidant, dans la plupart des cas, sur le territoire français. Il paraît plus sûr et plus rapide de prévoir un versement direct aux salariés.

Cette solution présente un second avantage. En effet, dans certains pays de la Communauté européenne, la Grande-Bretagne par exemple, les créances salariales n'ont pas de statut privilégié ; il s'agit de simples créances chirographaires. Dans ces conditions, on peut craindre que les sommes versées par l'AGS au syndic de faillite ne soient utilisées pour faire face à des créances de nature non salariale.

En second lieu, votre commission vous propose de recentrer les obligations d'information à la charge de l'AGS sur le cœur de sa mission, à savoir la couverture des créances impayées. Elle juge excessif de lui imposer, comme le prévoit le projet de loi, de répondre à toutes les demandes d'information relatives aux procédures de licenciement applicables en cas d'insolvabilité de l'employeur ou à la nature des organismes auxquels doivent être versées les cotisations et contributions sociales.

Enfin, elle vous suggère de préciser que l'administrateur judiciaire ou le liquidateur doit transmettre à toute institution équivalente à l'AGS, située dans un autre Etat membre, les relevés de créance impayés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 4
(art. L. 143-9 du code du travail)
Modification d'une référence

Objet : Cet article propose de modifier l'article L. 143-9 du code du travail afin de tenir compte de l'insertion dans le même code des nouveaux articles L. 143-11-10 à L. 143-11-15.

I - Le dispositif proposé

L'article L. 143-9 du code du travail dispose que les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9.

Afin de tenir compte des dispositions nouvelles relatives aux faillites transfrontalières, introduites par l'article précédent, il est proposé d'effectuer désormais un renvoi aux articles L. 143-10 à L. 143-11-15.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5
Date d'entrée en vigueur du titre II

Objet : Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du titre II du projet de loi.

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que les dispositions du titre II s'appliquent aux procédures, définies à l'article L. 143 11-10 du code du travail, ouvertes à compter du premier jour du premier mois suivant la publication de la présente loi.

II - La position de votre commission

Le délai proposé entre la date de publication de la loi et la date d'entrée en vigueur de son titre II permettra aux institutions de garantie de disposer d'un peu de temps pour s'adapter à la nouvelle législation.

Sous le bénéfice de cette observation, **votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Article 6

(art. L. 2361-1 à L. 2364-6 du nouveau code du travail)

Transposition dans le nouveau code du travail des règles relatives à l'implication des salariés dans la société coopérative européenne

Objet : *Cet article propose d'insérer dans le nouveau code du travail les dispositions, déjà examinées à l'article premier, relatives à l'implication des salariés dans la société européenne.*

I - Le dispositif proposé

Le code du travail a fait l'objet, à partir de la fin de l'année 2004, d'une recodification, à droit constant, afin d'être rendu plus lisible et cohérent. La partie législative du nouveau code a été promulguée, par voie d'ordonnance, le 12 mars 2007. Le projet de loi de ratification de l'ordonnance¹, que le Sénat, première assemblée saisie, a voté en première lecture le 26 septembre 2007, envisage l'entrée en vigueur de ce nouveau code au 1^{er} mai 2008.

Le principe de recodification à droit constant impose que les dispositions du nouveau code soient identiques, sur le fond, à celles du code en vigueur. Leur présentation formelle peut en revanche être différente : les articles composant le nouveau code sont ainsi plus courts, et donc plus nombreux, que ceux figurant dans le code actuel ; le nombre de ses subdivisions est plus élevé ; certains choix terminologiques distinguent également le nouveau code de l'ancien.

Cet article comprend quatre paragraphes, d'inégale importance.

Pour tenir compte de l'insertion dans le code d'un nouveau chapitre, le **paragraphe I** propose de modifier la numérotation des articles L. 2361-1 et L. 2361-2, qui deviendraient les articles L. 2371-1 et L. 2371-2, et de remplacer le titre VI du livre III de la deuxième partie par un titre VII.

Le **paragraphe II** propose ensuite d'insérer dans le même livre un titre VI intitulé « *Implication des salariés dans la société coopérative européenne et comité de la société coopérative européenne* ». Ce titre reprend les dispositions déjà examinées à l'article premier.

Le **paragraphe III** intitule comme suit la section 6 du chapitre premier du titre premier du livre IV de la deuxième partie du nouveau code du travail : « *Licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation, d'un représentant au comité de la société européenne ou d'un représentant au comité de la société coopérative européenne* ». Ce nouvel intitulé est justifié

¹ Cf. rapport n° 459 (2006-2007) présenté par Catherine Procaccia, rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales.

par la modification que le paragraphe suivant propose d'apporter à l'article L. 2411-12 du nouveau code du travail.

Le **paragraphe IV** tend à modifier l'article L. 2411-12, qui soumet le licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation ou d'un représentant au comité de la société européenne à une autorisation préalable de l'inspection du travail, pour étendre cette garantie aux membres du comité de la SCE.

II - La position de votre commission

Votre commission a porté une appréciation positive sur le travail de recodification et approuve donc la volonté du Gouvernement d'insérer dans le nouveau code les dispositions relatives à la société coopérative européenne.

Afin de respecter le principe de recodification à droit constant, elle vous propose d'introduire, à cet article, les **mêmes modifications de fond** que celles adoptées à l'article premier.

Votre commission souhaite également **réparer deux erreurs de recodification**. L'article 6 ne précise pas, en effet, que le temps passé en réunion par les membres du GSN est un temps de travail effectif, alors que cette précision figure à l'article premier. Il convient aussi de prévoir, à cet article, la sanction applicable en cas de délit d'entrave au bon fonctionnement du comité de la SCE.

Votre commission vous propose par ailleurs de supprimer le texte proposé pour l'article L. 2363-6 du nouveau code du travail, qui détermine l'autorité compétente pour connaître des litiges relatifs à la désignation des membres de la SCE, dans la mesure où cette disposition est redondante avec celle figurant à l'article L. 2353-11 (auquel renvoie l'article L. 2353-4).

Elle vous propose enfin **plusieurs amendements rédactionnels ou de précision**, destinés à corriger quelques erreurs ou approximations figurant dans le texte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*Article additionnel après l'article 6
(art. L. 2352-13 et L. 2353-31 du nouveau code du travail)*

Article de coordination

Objet : Cet article additionnel propose d'introduire aux articles L. 2352-13 et L.2353-31 du nouveau code du travail les mêmes modifications que celles prévues, à l'article additionnel après l'article 2, pour le code en vigueur.

Afin de ne pas créer de différence de rédaction injustifiée entre les textes de l'ancien et du nouveau codes du travail, et pour respecter strictement

le principe de recodification à droit constant, votre commission vous propose d'introduire aux articles L. 2352-13 et L. 2353-31 du nouveau code les mêmes modifications que celles proposées, dans l'article additionnel après l'article 2, pour les articles L. 439-33 et L. 439-42 du code en vigueur. Les modifications proposées visent simplement à clarifier la rédaction du code.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article additionnel après l'article 6
(art. L. 2355-1 nouveau du nouveau code du travail)
Correction d'une erreur de codification

Objet : Cet article additionnel propose de rectifier une erreur de codification dans la partie du nouveau code du travail consacrée à la société européenne.

Un examen attentif des dispositions consacrées à la société européenne dans le nouveau code du travail (titre V du livre III de la deuxième partie) révèle que la disposition, inscrite dans le code en vigueur, relative à la sanction pénale applicable en cas de délit d'entrave au fonctionnement du comité de la société européenne, n'a pas été reprise dans le nouveau code. Votre commission propose donc d'insérer dans le nouveau code un article réparant cette omission. Rappelons que la sanction pénale encourue est d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 7
(art. L. 3253-18-1 à L. 3253-18-9 nouveaux du nouveau code du travail)
**Garantie des créances salariales en cas de faillite transfrontalière-
Insertion des dispositions dans le nouveau code du travail**

Objet : Cet article insère dans la partie législative du nouveau code du travail les dispositions, déjà examinées à l'article 3, relatives à la garantie des créances salariales en cas de faillite transfrontalière.

I - Le dispositif proposé

Pour les raisons déjà exposées à l'article 6, cet article prévoit d'insérer dans la partie législative du nouveau code du travail des dispositions identiques, sur le fond, à celles présentées à l'article 3.

II - La position de votre commission

Pour respecter le principe de recodification à droit constant, votre commission propose d'adopter à cet article, par coordination, les **mêmes amendements** que ceux adoptés à l'article 3.

Elle présente, en outre, **un amendement de correction d'erreur matérielle** : en effet, il est fait référence, dans le texte proposé pour l'article 3253-18-8, à « *l'administration judiciaire* » au lieu de « *l'administrateur judiciaire* ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 8

Date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7

Objet : Cet article précise la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7 du projet de loi.

I - Le dispositif proposé

Cet article indique que les dispositions des articles 6 et 7 entrent en vigueur en même temps que celles de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, relative à la partie législative du nouveau code du travail.

La date d'entrée en vigueur du nouveau code, telle qu'elle résulte du projet de loi de ratification de l'ordonnance voté par le Sénat en première lecture, est fixée pour l'instant au 1^{er} mai 2008. Elle sera définitivement fixée une fois que la loi de ratification aura été promulguée.

II - La position de votre commission

Votre commission juge cet article superfétatoire : dès lors que des dispositions sont insérées dans le nouveau code du travail, leur date d'entrée en vigueur est nécessairement la même que celle prévue pour l'ensemble du code.

En conséquence, **votre commission vous propose de supprimer cet article.**

*

Votre commission vous demande d'adopter le projet de loi ainsi modifié par ses travaux.

ANNEXE

MODALITÉS D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS SALARIÉS PRÉVUES PAR LE CODE DE COMMERCE

• Dans les sociétés dotées d'un conseil d'administration :

Article L. 225-27

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cinq, ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17.

Article L. 225-28

Les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

Tous les salariés de la société et le cas échéant de ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. Les statuts fixent la répartition des sièges par collège en fonction de la structure du personnel.

Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 433-11 du code du travail.

Article L. 225-29

La durée du mandat d'administrateur élu par les salariés est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans. Le mandat est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts.

Toute nomination intervenue en violation des articles L. 225-27, L. 225-28 et du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Article L. 225-30

Le mandat d'administrateur élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société. L'administrateur qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Article L. 225-31

Les administrateurs élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

Article L. 225-32

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur élu par les salariés.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

Article L. 225-33

Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du conseil des prud'hommes statuant en la forme des référés. La décision est exécutoire par provision.

Article L. 225-34

I. - En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :

1° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant ;

2° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu.

II. - Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs élus par les salariés.

● **Dans les sociétés à directoire et conseil de surveillance :**

Article L. 225-79

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil de surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-69 et L. 225-75, des membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le nombre des membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres. Lorsque le nombre des membres élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres prévus à l'article L. 225-69.

Article L. 225-80

Les conditions relatives à l'éligibilité, à l'électorat, à la composition des collèges, aux modalités du scrutin, aux contestations, à la durée et aux conditions d'exercice du mandat, à la révocation, à la protection du contrat de travail et au remplacement des membres du conseil de surveillance élus par les salariés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mardi 9 octobre 2007, sous la présidence de M. Nicolas About, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Louis Souvet sur le projet de loi n° 437 (2006-2007) relatif à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

M. Louis Souvet, rapporteur, a indiqué que le projet de loi propose de transposer deux directives communautaires :

- la première complète le statut de la société coopérative européenne (SCE) pour organiser les modalités d'implication des travailleurs dans sa gestion, c'est-à-dire les procédures d'information et de consultation des salariés, mais aussi l'éventuelle participation de leurs représentants aux organes dirigeants de la coopérative ;

- la seconde vise à mieux garantir le paiement des créances dues aux salariés exerçant leur activité dans un Etat membre de la Communauté européenne, lorsque leur employeur, implanté dans un autre Etat membre, est en état d'insolvabilité.

Ces transpositions sont d'ailleurs tardives car elles auraient dû intervenir, respectivement, avant le 18 août 2006 et le 8 octobre 2005. De surcroît, en ce qui concerne le premier texte, le projet de loi ne concerne que le volet « social » de la SCE : un second projet, en cours d'élaboration à la Chancellerie, doit fixer d'ici quelques mois les aspects de son statut relevant du droit commercial ; la création d'une SCE ne sera donc possible qu'à l'issue du processus complet de transposition.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite présenté la première directive. Le statut des coopératives se distingue nettement de celui des sociétés commerciales de droit commun : en vertu du principe de « double qualité », les associés de la coopérative sont aussi les bénéficiaires de ses services ; une coopérative n'a donc pas vocation, en principe, à travailler avec des tiers non associés ; les associés de la coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion, quel que soit le montant de leurs apports ; une coopérative ne peut être rachetée ou absorbée par une société de droit commun ; enfin, les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'entre eux et non en fonction de leurs apports.

On compte en France 21 000 sociétés coopératives qui emploient 700 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 milliards

d'euros. Présentes dans tous les secteurs d'activité, elles peuvent rassembler des usagers, des entreprises ou des salariés.

La quasi-totalité des pays membres de la Communauté européenne connaissent la forme coopérative mais selon des règles juridiques très variées. La commission européenne a adopté, dès 1991, une proposition de règlement sur la société coopérative européenne et une proposition de directive sur l'implication des travailleurs dans la SCE, toutes deux définitivement adoptées en 2003 seulement, en raison de divergences de vues entre Etats membres.

Le compromis finalement obtenu, très proche du texte précédemment retenu pour la société européenne, donne la priorité au dialogue social. Il prévoit que les dirigeants de la coopérative négocient avec les représentants des salariés les modalités de leur implication dans la SCE. En cas d'échec de la concertation, des dispositions subsidiaires prévoient la création d'un organe de représentation des salariés, informé et consulté sur les questions intéressant la SCE dans son ensemble ou qui présentent un caractère transnational.

Sous certaines conditions de majorité, les représentants des salariés peuvent toutefois décider de ne pas conclure d'accord et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs en vigueur dans les Etats membres où la SCE emploie des salariés. Dans cette hypothèse, qui a vocation à être résiduelle, les dispositions subsidiaires de la directive ne s'appliquent pas et l'information ou la consultation des salariés a seulement lieu au niveau de chaque Etat membre.

Les petites coopératives sont soumises aux règles, moins strictes, prévues par le code du travail : désignation de délégués du personnel ou d'un comité d'entreprise en fonction de leurs effectifs.

Enfin, la directive comporte des garde-fous destinés à éviter que la création d'une SCE ne porte atteinte aux régimes d'implication des travailleurs en vigueur dans les entités participant à sa constitution. Par ailleurs, pour donner toutes ses chances à la concertation, la directive prévoit que, en cas d'application des dispositions subsidiaires, les représentants des salariés examinent, au bout de quatre ans, l'opportunité de rouvrir une négociation.

*En définitive, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a estimé que le projet de loi procède à une transposition fidèle de la directive. Toutefois, la traduction littérale de notions juridiques inconnues en droit français explique la présentation de plusieurs amendements rédactionnels. D'autres modifications techniques seront proposées pour veiller à ce que le dispositif s'applique à la fois dans l'actuel code du travail et dans sa nouvelle version codifiée en cours d'adoption par le Parlement.*

***M. Louis Souvet, rapporteur**, a ensuite abordé le second volet du projet de loi, relatif à la garantie des créances salariales en cas de faillite transfrontalière. Il vise à transposer une directive de 2002, modifiant une*

directive de 1980 par laquelle les Etats membres avaient été conduits à mettre en place une institution qui garantisse aux travailleurs le paiement de leurs créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur.

En France, cette mission relevait déjà de l'association pour la garantie des salaires (AGS) créée en 1974 par trois organisations patronales. Financée par une cotisation de 0,15 %, assise sur les salaires et recouvrée par les Assedic, elle garantit aux salariés le paiement de leur rémunération et indemnités de licenciement, notamment lorsque les fonds disponibles dans l'entreprise sont insuffisants pour faire face à ces créances.

La directive adoptée en 2002 a apporté certaines garanties aux salariés, en incluant dans le dispositif ceux employés à temps partiel, à durée déterminée ou intérimaires, en précisant l'institution de garantie compétente lorsque l'entreprise insolvable a des activités dans plusieurs Etats membres et en organisant l'échange d'informations pertinentes entre les administrations publiques et les institutions de garantie.

La transposition suppose de modifier le droit français sur deux points :

- organiser la garantie de l'AGS au profit des salariés employés en France par une entreprise installée dans un autre Etat membre ; les sommes dues aux salariés leur seront alors versées, par l'intermédiaire du syndic de faillite situé à l'étranger, sur présentation de relevés de créances ;

- organiser la communication par l'AGS des informations relatives à la réglementation des procédures d'insolvabilité, aux règles de licenciement applicables et à la nature des organismes à contacter pour le paiement des cotisations et contributions sociales.

Ceci étant, ces procédures restent d'ampleur limitée sachant que l'AGS n'a été saisie, entre janvier 2002 et décembre 2005, que de 104 procédures transfrontalières, concernant 603 salariés et occasionnant des avances de 3,8 millions d'euros, à comparer aux 6,9 milliards d'euros qu'elle a globalement engagés.

***M. Louis Souvet, rapporteur**, a jugé que le projet de loi procède à une transposition satisfaisante de la directive et n'appelle que quelques amendements techniques destinés à simplifier les procédures.*

***Mme Annie David** a souhaité savoir si la qualité de sociétaire suppose la détention d'une part de l'entreprise ou s'il suffit d'être salarié. Elle a demandé également si l'acquisition d'une part conditionne la possession d'une voix au conseil d'administration.*

***M. Alain Milon** a fait observer que le chiffre d'affaires moyen de la plupart des coopératives est certainement modeste, dès lors que la plus grande part du chiffre d'affaires des coopératives est réalisée par des groupes aussi importants que le Crédit agricole ou les Caisses d'épargne.*

Mme Isabelle Debré a insisté sur la diversité des structures coopératives et des domaines économiques dans lesquels elles interviennent citant la société Alpha Taxi.

Observant que mutuelles et coopératives vont souvent de pair en droit français, M. Michel Esneu a demandé si les sociétés mutualistes sont également concernées par la directive.

Mme Annie David a demandé si le projet de loi prévoit d'affecter des ressources nouvelles à l'AGS, pour compenser les dépenses supplémentaires désormais mises à sa charge.

M. Nicolas About, président, a rappelé que les sommes versées par l'AGS à des salariés employés par une entreprise située dans un autre Etat membre demeurent très modestes. Il s'est toutefois interrogé sur l'opportunité de créer un fonds à l'échelle européenne, pour effectuer des compensations entre Etats.

Rappelant que les licenciements économiques sont exclus du champ d'intervention de l'AGS depuis 2004, M. Jean-Pierre Godefroy a souhaité savoir si les SCE seront également concernées par cette exclusion.

En réponse à Mme Annie David, M. Louis Souvet, rapporteur, a indiqué que les questions d'organisation juridique trouveront leur réponse dans le deuxième projet de loi relatif aux SCE, qui sera examiné par la commission des lois. Il a souligné le caractère très consensuel du projet de loi, qui rencontre l'approbation des représentants des coopératives.

Il a indiqué à M. Michel Esneu que les mutuelles ne sont pas visées par le texte et a confirmé que les SCE ne bénéficient, en matière de licenciement, d'aucun traitement dérogatoire.

La commission a ensuite examiné les amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier(implication des salariés dans la société coopérative européenne), la commission a adopté neuf amendements rédactionnels, puis un amendement prévoyant que la prise en charge des dépenses de fonctionnement du groupe spécial de négociation par la SCE n'est pas limitée aux frais occasionnés par l'assistance d'un seul expert, ainsi qu'un amendement précisant le champ d'intervention du décret en Conseil d'Etat prévu par le projet de loi.

Elle a adopté l'article 2 (disposition de coordination) sans modification.

Après l'article 2, elle a adopté un amendement de coordination portant article additionnel.

A l'article 3 (garantie des créances salariales en cas de faillite transfrontalière), elle a adopté trois amendements : le premier organise le versement direct au salarié des sommes qui lui sont dues en cas d'insolvabilité de l'employeur ; le deuxième prévoit l'obligation de transmission, par le

mandataire judiciaire ou le liquidateur, des informations relatives au montant des sommes dues au salarié ; enfin, le dernier réduit les obligations incombant à l'AGS en matière d'échanges d'informations.

Elle a adopté les articles 4 (modification d'une référence) et 5 (date d'entrée en vigueur du titre II) sans modification.

A l'article 6 (transposition dans le nouveau code du travail des règles relatives à l'implication des salariés dans la société coopérative européenne), elle a adopté quatre amendements de coordination, cinq amendements corrigeant une erreur matérielle, deux amendements rédactionnels, un amendement précisant le champ des dispositions d'application nécessitant un décret en Conseil d'Etat et un amendement de suppression de l'article L. 2363-6 du code du travail, redondant avec l'article L. 2363-4 du même code.

Après l'article 6, la commission a adopté deux amendements portant articles additionnels : le premier précise la sanction pénale applicable en cas d'entrave au bon fonctionnement du comité de la société européenne ; le second opère une coordination.

A l'article 7 (garantie des créances salariales en cas de faillite transfrontalière - insertion des dispositions dans le nouveau code du travail), elle a adopté quatre amendements de coordination et un amendement corrigeant une erreur matérielle.

Puis elle a supprimé l'article 8 (date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7), jugé superfétatoire.

Enfin, elle a adopté le texte du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code du travail</p> <p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>Les relations individuelles de travail</p> <p>LIVRE IV</p> <p>Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale</p> <p>TITRE III</p> <p>Les comités d'entreprise</p>	<p>Projet de loi relatif à la mise en oeuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2003/72 CE DU CONSEIL DU 22 JUILLET 2003 COMPLÉTANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE POUR CE QUI CONCERNE L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le titre III du livre IV du code du travail (première partie : législative) est complété par un chapitre XII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE XII</p> <p>« <i>Implication des salariés dans la société coopérative européenne et comité de la société coopérative européenne</i></p> <p>« Section 1</p> <p>« <i>Champ d'application</i></p> <p>« Art. L. 439-51. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :</p> <p>« 1° Aux sociétés coopératives européennes, constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne et ayant leur siège social et leur administration centrale en France ;</p> <p>« 2° Aux personnes morales ayant leur siège social en France et aux personnes physiques résidant en France qui participent à la constitution d'une société coopérative européenne ;</p> <p>« 3° Aux filiales et établissements situés en France des sociétés coo-</p>	<p>Projet de loi relatif à la mise en oeuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2003/72 CE DU CONSEIL DU 22 JUILLET 2003 COMPLÉTANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE POUR CE QUI CONCERNE L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 439-51. - Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

pératives européennes constituées dans un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

« Les modalités de l'implication des salariés recouvrent l'information, la consultation et, le cas échéant, la participation. Elles sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes physiques participantes et les représentants des salariés conformément aux dispositions du présent chapitre. A défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.

« Les dispositions des troisième à cinquième alinéas de l'article L. 439-25, relatives à la définition de l'information, de la consultation et de la participation, sont applicables aux sociétés coopératives européennes et aux personnes morales et personnes physiques participantes ainsi qu'à leurs filiales ou établissements entrant dans le champ d'application du présent chapitre.

« *Section 2*

« **Groupe spécial de négociation**

« *Sous-section 1*

« **Constitution et fonctionnement du groupe spécial de négociation**

« *Art. L. 439-52.* - Le groupe spécial de négociation a pour mission de déterminer avec les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la création d'une société coopérative européenne ayant son siège social et son administration centrale en France, ou leurs représentants, par accord écrit, les modalités de l'implication des salariés mentionnées à l'article L. 439-51. Il a la personnalité juridique.

« Le groupe spécial de négociation est institué dès que possible après la publication du projet de fusion ou de transformation ou, s'agissant d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen que la fusion de coopératives ou la transformation d'une coopérative, après l'adoption du projet

Division
et intitulé sans modification

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 439-52.* - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

de constitution de la société coopérative européenne.

« *Art. L. 439-53.* - Les dispositions des articles L. 439-27 à L. 439-30, relatives à la composition du groupe spécial de négociation et aux modalités de désignation de ses membres dans la société européenne, sont applicables dans le cas de constitution d'une société coopérative européenne.

« *Art. L. 439-54.* - Les dirigeants des personnes morales et les personnes physiques participant à la constitution de la société coopérative européenne invitent le groupe spécial de négociation à se réunir et communiquent à cet effet aux représentants du personnel et aux dirigeants des établissements et filiales concernés, qui en informent directement les salariés en l'absence de représentants du personnel, l'identité des personnes morales et des personnes physiques participantes ainsi que le nombre de salariés qu'elles emploient.

« Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent sauf si les parties décident, d'un commun accord, de prolonger ces négociations dont la durée totale ne peut dépasser un an.

« Durant cette période, le groupe spécial de négociation est régulièrement informé du processus de création de la société coopérative européenne.

« Le temps passé en réunion par les membres du groupe spécial de négociation est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission du groupe spécial de négociation sont à la charge des personnes participant à la constitution de la société coopérative européenne.

« Pour les besoins de la négociation, le groupe spécial de négociation peut être assisté, à tout niveau qu'il estime approprié, d'experts de son choix qui participent aux réunions du groupe à titre consultatif. L'ensemble des personnes morales et, le cas échéant, des personnes physiques participant à la consti-

« *Art. L. 439-53.* - Non modifié

« *Art. L. 439-54.* - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Pour ...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

tution de la société coopérative européenne prend en charge les dépenses relatives à la négociation et à l'assistance d'un seul expert.

« Si des changements substantiels interviennent durant la période de négociation, notamment un transfert de siège, une modification de la composition de la société coopérative européenne ou une modification dans les effectifs susceptible d'entraîner une modification dans la répartition des sièges d'un ou plusieurs États membres au sein du groupe spécial de négociation, la composition de celui-ci est, le cas échéant, modifiée en conséquence.

« *Sous-section 2*

« **Dispositions relatives à l'accord négocié au sein du groupe spécial de négociation**

« *Art. L. 439-55.* - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 439-57, les dirigeants de chacune des personnes morales participantes et, le cas échéant, les personnes physiques participantes négocient avec le groupe spécial de négociation en vue de parvenir à un accord dont le contenu est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 439-32.

« L'accord inclut dans les cas de renégociation l'hypothèse des modifications intervenues postérieurement à la constitution de la société coopérative européenne et touchant à sa structure, ainsi qu'à celle de ses filiales et de ses établissements.

« *Art. L. 439-56.* - Lorsque la société coopérative européenne est constituée par transformation d'une coopérative, l'accord prévoit un niveau d'information, de consultation et de participation au moins équivalent à celui qui existe dans la coopérative qui doit être transformée.

« L'accord conclu en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nul ; dans un tel cas, les dispositions de la section 3 relatives à l'implication des salariés en l'absence d'accord s'appliquent.

... l'assistance
d'*au moins* un expert.

« *Sous-section 2*

« ***Dispositions relatives à l'accord***

« *Art. L. 439-55.* - Non modifié

« *Art. L. 439-56.* - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. L. 439-57. - Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres qui doit représenter également la majorité absolue des salariés des personnes participantes ainsi que des filiales ou établissements concernés.

« Par dérogation au premier alinéa, la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation qui est en vigueur dans les États membres où la société coopérative européenne emploie des salariés est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des personnes morales ou des personnes physiques participantes, ainsi que des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, les dispositions de la section 3 du présent chapitre ne sont pas applicables. Une telle décision ne peut être prise dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par transformation lorsqu'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée.

« Lorsque la participation concerne au moins 25 % du nombre total de salariés des personnes participantes, en cas de constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion, ou au moins 50 % de ce nombre total, en cas de constitution par tout autre moyen à l'exception du cas prévu au premier alinéa de l'article L. 439-56, la majorité requise est celle prévue à l'alinéa précédent, si le groupe spécial de négociation envisage de fixer un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance ou d'administration par lesquels les salariés exercent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des entités participantes. Dans ce cas, les dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du présent chapitre ne sont pas applicables.

« Art. L. 439-57. - Alinéa sans modification

« Par ...

... engagées et *d'appliquer* la réglementation ...

... transformée.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Section 3
« Dispositions relatives à l'implication
des salariés en l'absence d'accord

« Sous-section 1
« Comité de la société coopérative
européenne

« Art. L. 439-58. - Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 439-54, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, l'immatriculation de la société coopérative européenne ne peut intervenir que si les parties décident de mettre en œuvre les dispositions de la présente section et de la section 7 du présent chapitre, ou que si les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes participantes s'engagent à en faire application.

« Art. L. 439-59. - Dans le cas prévu à l'article L. 439-58, il est institué un comité de la société coopérative européenne dont la composition, la compétence, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 439-35 à L. 439-41. Ce comité a la personnalité juridique.

« Art. L. 439-60. - Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant le personnel des personnes participantes, des filiales et des établissements concernés implantés en France sont désignés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 439-29 ou, le cas échéant, de l'article L. 439-30.

« Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant le personnel des personnes morales et/ou des personnes physiques participantes, des filiales et établissements situés dans un État membre autre que la France sont désignés selon les règles en vigueur dans cet État.

Division
et intitulé sans modification

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 439-58. - Lorsque, ...

... participantes ou
les personnes *physiques* participantes ...
... application.

« Art. L. 439-59. - Non modifié

« Art. L. 439-60. - Alinéa sans
modification

« Les ...

... des personnes par-
ticipantes, des filiales ...

... État.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« *Sous-section 2*
« ***Dispositions relatives à la participation***

« *Art. L. 439-61.* - Lorsqu'aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, la participation des salariés dans la société coopérative européenne est régie par les dispositions suivantes :

« *a)* Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par transformation, s'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée, le niveau des droits de participation doit être au moins équivalent à celui dont bénéficiaient les salariés ;

« *b)* Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen, et lorsque la participation au sein des personnes morales participantes atteint les seuils fixés au troisième alinéa de l'article L. 439-57, la forme applicable de participation est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein des personnes morales participantes.

« Si une seule forme de participation existe, ce système est maintenu au sein de la société coopérative européenne en retenant la proportion ou, selon le cas, le nombre le plus élevé de membres concernés par les droits à participation au sein de l'organe d'administration ou de surveillance.

« Si plusieurs formes de participation existent, le groupe spécial de négociation détermine laquelle de ces formes est instaurée dans la société coopérative européenne. A défaut d'accord du groupe spécial de négociation sur ce choix, les dirigeants de la société coopérative européenne déterminent la forme de participation applicable. Il est toujours retenu, pour la mise en place du système applicable, la proportion ou le nombre le plus élevé de membres de l'organe d'administration ou de surveillance concernés par les droits à participation.

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 439-61.* - Alinéa sans modification

« *a)* Non modifié

« *b)* Non modifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Dans le cas où la forme de participation applicable consiste en la recommandation ou l'opposition à la désignation de membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, le comité de la société coopérative européenne détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette forme de participation.

« Dans le cas où la forme de participation choisie consiste en l'élection, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, exception faite de l'exigence de territorialité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-28.

« Dès lors que le nombre de sièges au sein de l'organe de gestion concerné a été déterminé dans les conditions ci-dessus, le comité de la société coopérative européenne décide de leur répartition, proportionnellement au nombre de salariés employés dans chaque État membre.

« Par exception à l'alinéa précédent, l'État dans lequel est situé le siège social de la société coopérative européenne doit, en tout état de cause, bénéficier d'au moins un siège. De plus, le comité de la société coopérative européenne assure, dans la mesure du possible, l'attribution d'au moins un siège à chaque État membre disposant d'un système de participation avant l'immatriculation de la société coopérative européenne.

« *Art. L. 439-62.* - Les dispositions des articles L. 439-52 à L. 439-61 ne sont pas applicables lorsque la société coopérative européenne est constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule personne morale et plusieurs personnes physiques, employant ensemble moins de cinquante salariés, ou cinquante salariés et plus mais au sein d'un seul État membre.

Alinéa sans modification

« Dans ...

... l'élection
de membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, la procédure ...

... L. 225-28.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« *Art. L. 439-62.* - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Section 4
« **Dispositions applicables aux sociétés
coopératives européennes non soumi-
ses à l'obligation de constitution du
groupe spécial de négociation**

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 439-63. - Dans le cas de la société coopérative européenne mentionnée à l'article L. 439-62, les modalités de l'implication mentionnées à l'article L. 439-51 sont déterminées dans les conditions suivantes :

« Art. L. 439-63. - Non modifié

« a) Au sein de la société coopérative européenne, l'information et la consultation sont régies par les dispositions des titres II et III du livre IV du présent code relatives respectivement aux délégués du personnel et aux comités d'entreprises et la participation est organisée, le cas échéant, selon les dispositions des articles L. 225-27 à L. 225-34, L. 225-79 et L. 225-80 du code de commerce, à l'exception de la condition de territorialité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-28, la répartition des sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance étant effectuée proportionnellement au nombre de salariés employés dans chaque État membre ;

« b) Au sein des filiales et établissements de la société coopérative européenne, l'information et la consultation sont régies par les dispositions applicables dans l'État membre dans lequel ces filiales et établissements sont situés.

« Art. L. 439-64. - Si, après immatriculation d'une société coopérative européenne visée à l'article L. 439-63, au moins un tiers des salariés de la société coopérative européenne et de ses filiales et établissements, employés dans au moins deux États membres, le demandent ou si le seuil de cinquante salariés employés dans au moins deux États membres est atteint ou dépassé, un groupe spécial de négociation est institué et une négociation est organisée conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

« Art. L. 439-64. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. L. 439-65. - Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article précédent, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, il est institué un comité de la société coopérative européenne dont la compétence, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 439-35 à L. 439-41.

« Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant les salariés des établissements et filiales situés en France sont désignés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 439-29 ou, le cas échéant, de l'article L. 439-30.

« Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant les salariés des établissements et filiales situés dans un État autre que la France sont désignés selon les règles en vigueur dans cet État.

« Art. L. 439-66. - Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 439-64, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, la participation des salariés est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 439-61.

« Art. L. 439-67. - En cas de transfert dans un autre État du siège d'une société coopérative européenne régie par des règles de participation, les droits de participation des salariés doivent être maintenus à un niveau au moins équivalent.

« Section 5
« Dispositions relatives à la participation des salariés à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche

« Art. L. 439-68. - Dans le cas d'une société coopérative européenne dont le siège social est situé dans un État dont la loi admet, dans les condi-

« Art. L. 439-65. - Alinéa sans modification

« Les ...

... salariés des personnes participantes, des établissements ...

... L. 439-30.

« Les ...

... salariés des personnes participantes, des établissements ...

... État.

« Art. L. 439-66. - Non modifié

« Art. L. 439-67. - Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 439-68. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

tions prévues au 4 de l'article 59 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne, la possibilité de prévoir dans les statuts que les salariés participent, avec droit de vote, à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, et qui est régie par un tel système, les dirigeants des filiales ou établissements situés en France organisent, selon les modalités applicables dans la société coopérative européenne, les modalités de désignation des représentants des salariés appelés à participer aux réunions desdites assemblées.

« Le temps passé en réunion est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

« Section 6

« **Dispositions communes**

« *Art. L. 439-69.* - Les dispositions des articles L. 439-43 à L. 439-45 sont applicables aux sociétés coopératives européennes.

« Par dérogation à l'alinéa précédent en ce qu'il renvoie au premier alinéa de l'article L. 439-43, lorsque le groupe spécial de négociation prend la décision de ne pas engager de négociation ou de clore des négociations déjà engagées, les dispositions du chapitre X relatif au comité d'entreprise européen s'appliquent.

« *Art. L. 439-70.* - Les membres du groupe spécial de négociation et du comité de la société coopérative européenne ainsi que les experts qui les assistent sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 432-7.

« Il en est de même pour les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche.

« *Art. L. 439-71.* - Les membres du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation des salariés

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 439-69.* - Non modifié

« *Art. L. 439-70.* - Non modifié

« *Art. L. 439-71.* - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

au sein de la société coopérative européenne bénéficient de la protection instituée par le chapitre VI du présent titre.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance ainsi que les représentants des salariés participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche bénéficient de la protection instituée à l'article L. 225-33 du code de commerce.

« *Section 7*

« ***Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société coopérative européenne***

« *Art. L. 439-72.* - Dans le cas de sociétés coopératives européennes soumises à constitution obligatoire du groupe spécial de négociation, le comité de la société coopérative européenne examine, au plus tard quatre ans après son institution, s'il convient d'engager des négociations en vue de conclure un accord dans les conditions définies à la section 2 du présent chapitre.

« Pour mener à bien ces négociations, le comité de la société coopérative européenne fait office de groupe spécial de négociation tel que prévu à l'article L. 439-52.

« Le comité de la société coopérative européenne demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé.

« *Art. L. 439-73.* - Lorsque le groupe spécial de négociation a pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, il est convoqué par le dirigeant de la société coopérative européenne à la demande d'au moins 10 % des salariés de la société coopérative européenne, de ses filiales et établissements ou de leurs représentants, au plus tôt deux ans après la date de cette décision, à moins que les parties ne conviennent de rouvrir la négociation plus rapidement. En cas d'échec des négociations, les dispositions de la section 3 du présent chapitre ne sont pas applicables.

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 439-72.* - Dans ...
... soumises à l'obligation de constituer un groupe ...

... chapitre.
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« *Art. L. 439-73.* - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 483-1-3. - Toute entrave apportée soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité de la société européenne mis en place ou non par accord, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier est punie des peines prévues par l'article L. 483-1.</p>	<p>« Art. L. 439-74. - Si, après l'immatriculation de la société coopérative européenne, des changements interviennent dans la structure de l'entreprise, la localisation de son siège ou le nombre de travailleurs qu'elle occupe, et qu'ils sont susceptibles d'affecter substantiellement la composition du comité de la société coopérative européenne ou les modalités d'implication des travailleurs telles qu'arrêtées par l'accord issu des négociations engagées avant l'immatriculation ou en application des articles L. 439-58 et L. 439-61, une nouvelle négociation est engagée dans les conditions prévues par la section 2 du présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 439-74. - Si, ...</p> <p>... nombre de <i>salariés</i> qu'elle <i>emploie</i>, et qu'ils sont ...</p>
<p>Art. L. 439-33. - Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres qui doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés.</p>	<p>« Dans un tel cas, l'échec des négociations entraîne l'application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.</p>	<p>... chapitre.</p> <p>« <i>En cas d'échec des négociations, les dispositions de la section 3 du présent chapitre sont applicables.</i></p>
<p>Par dérogation au premier alinéa, la décision de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées et de se fonder sur la règle-</p>	<p>« Art. L. 439-75. - Les dispositions d'application du présent chapitre, notamment les règles de procédure applicables aux litiges, sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 439-75. - Les dispositions d'application du présent chapitre relatives à la procédure applicable aux litiges et aux informations transmises à l'inspection du travail en cas de constitution de la société coopérative européenne par fusion sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>A l'article L. 483-1-3 du code du travail, les mots : « ou d'un comité de la société européenne » sont remplacés par les mots : « , d'un comité de la société européenne ou d'un comité de la société coopérative européenne ».</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Article additionnel après l'article 2</p>	<p>I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 439-33 du code du travail, les mots : « de se fonder sur » sont rem-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>mentation relative à l'information et à la consultation dans les États membres où la société européenne emploie des salariés est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, les dispositions prévues par la section 3 du présent chapitre ne sont pas applicables. Une telle décision ne peut être prise dans le cas d'une société européenne constituée par transformation lorsqu'il existe un système de participation dans la société qui doit être transformée.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 439-42. -</p> <p>.....</p> <p>Dans le cas où la forme de participation choisie consiste en l'élection, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, exception faite de l'exigence de territorialité visée au premier alinéa de l'article L. 225-28.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2002/74 DU 23 SEPTEMBRE 2002 MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/987/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES RELATIVES À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR</p> <p>Article 3</p> <p>Après l'article L. 143-11-9 du code du travail, sont insérés six articles L. 143-11-10 à L. 143-11-15 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 143-11-10. - Les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 143-11-4 assurent, dans les condi-</p>	<p><i>placés par les mots : « d'appliquer ».</i></p> <p><i>II. - Au neuvième alinéa de l'article L. 439-42 du code du travail, après les mots : « l'élection » sont insérés les mots : « de membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance ».</i></p> <p>TITRE II</p> <p>TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2002/74 DU 23 SEPTEMBRE 2002 MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/987/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES RELATIVES À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR</p> <p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 143-11-10. - Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

tions prévues aux articles L. 143-11-10 à L. 143-11-15, le règlement des créances impayées des salariés qui exercent ou exerçaient habituellement leur activité sur le territoire français pour le compte d'un employeur dont le siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'activité ou l'adresse de l'entreprise, est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, lorsque cet employeur se trouve en état d'insolvabilité.

« Un employeur est considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité au sens de l'alinéa qui précède lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure collective fondée sur son insolvabilité, prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, qui entraîne le dessaisissement partiel ou total de cet employeur ainsi que la désignation d'un syndic, ou de toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, et que l'autorité compétente en vertu desdites dispositions a :

« 1° Soit décidé l'ouverture de la procédure ;

« 2° Soit constaté la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure.

« *Art. L. 143-11-11.* - La garantie due en application de l'article L. 143-11-10 porte sur les créances impayées mentionnées à l'article L. 143-11-1. Toutefois, les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 sont portés à trois mois à compter de toute décision équivalente à une décision de liquidation ou à une décision arrêtant un plan de redressement.

« *Art. L. 143-11-12.* - Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles, les

« *Art. L. 143-11-11.* - Non modifié

« *Art. L. 143-11-12.* - Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

institutions de garanties mentionnées à l'article L. 143-11-4 versent les sommes sur présentation par le syndic étranger, ou par toute autre personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, des relevés des créances impayées. Le sixième alinéa de l'article L. 143-11-7 est applicable.

« Pour permettre le reversement de ces sommes aux salariés concernés, les institutions versent au syndic étranger, ou à toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, dans les huit jours suivant la réception des relevés des créances, les sommes figurant sur ces relevés et restées impayées. Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, l'avance des contributions de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21.

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 143-11-7 sont applicables à l'exception de la dernière phrase du dernier alinéa.

« Lorsque le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur reçoit d'une institution située dans un autre État membre équivalente aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 143-11-4 les sommes dues aux salariés, il reverse immédiatement ces sommes aux salariés concernés.

« Art. L. 143-11-13. - Les articles L. 143-11-3, L. 143-11-5, et L. 143-11-8 sont applicables aux procédures définies à l'article L. 143-11-10. Les jugements mentionnés à l'article L. 143-11-3 s'entendent de toute décision équivalente prise par l'autorité étrangère compétente.

« Les sommes figurant sur ces relevés et restées impayées sont directement versées au salarié dans les huit jours suivant la réception des relevés des créances. Par dérogation ...

... L. 351-21.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le mandataire judiciaire ou le liquidateur transmet à toute institution située dans un autre État membre équivalente aux institutions de garanties mentionnées à l'article L. 143-11-4, les relevés des créances impayées.

« Art. L. 143-11-13. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances.

« *Art L. 143-11-14.* - Lorsque le syndic étranger ou toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur a cessé ses fonctions ou dans le cas mentionné au 2° de l'article L. 143-11-10, les institutions de garanties versent les sommes dues au salarié sur présentation par celui-ci des pièces justifiant le montant de sa créance. Dans ce cas, les dispositions relatives aux relevés des créances ne sont pas applicables.

« *Art. L. 143-11-15.* - Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 informent le syndic ou toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur des procédures de licenciement applicables en cas d'insolvabilité et, des organismes créanciers à contacter pour le paiement des cotisations et contributions mentionnées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1. Ces institutions répondent à toute demande d'information d'une institution de garantie d'un État membre sur la législation et la réglementation nationales applicables en cas de mise en oeuvre d'une procédure d'insolvabilité définie à l'article L. 143-11-10. »

Article 4

A l'article L. 143-9 du code du travail, la référence : « L. 143-11-9 » est remplacée par la référence : « L. 143-11-15 ».

« *Art L. 143-11-14.* - Non modifié

« *Art. L. 143-11-15.* - Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 répondent ...

... L. 143-11-10. »

Article 4

Sans modification

Art. L. 143-9. - Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 625-7 et L. 625-8 du code de commerce, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE III Les institutions représentatives du personnel TITRE VI Comité d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail</p>	<p>Article 5</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux procédures définies à l'article L. 143-11-10 du code du travail ouvertes à compter du premier jour du premier mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>TITRE III</p> <p>TRANSPOSITION DANS LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL DE LA DIRECTIVE 2003/72 CE DU CONSEIL DU 22 JUILLET 2003 COMPLÉTANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE POUR CE QUI CONCERNE L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS</p> <p>Article 6</p> <p>Le code du travail est modifié comme suit :</p> <p>I. - Le titre VI du livre III de la deuxième partie devient le titre VII et les articles L. 2361-1 et L. 2361-2 deviennent les articles L. 2371-1 et L. 2371-2.</p> <p>II. - Il est rétabli au même livre un titre VI ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE VI</i> « <i>IMPLICATION DES SALARIÉS DANS LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE ET COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE</i></p> <p>« <i>CHAPITRE I^{ER}</i> « <i>Dispositions générales</i></p> <p>« <i>Art. L. 2361-1.</i> - Les dispositions du présent titre s'appliquent :</p> <p>« 1° Aux sociétés coopératives européennes constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne et ayant leur siège social et leur administration centrale en France ;</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p> <p>TITRE III</p> <p>TRANSPOSITION DANS LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL DE LA DIRECTIVE 2003/72 CE DU CONSEIL DU 22 JUILLET 2003 COMPLÉTANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE POUR CE QUI CONCERNE L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS</p> <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 2361-1.</i> - Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« 2° Aux personnes morales ayant leur siège social en France et aux personnes physiques résidant en France qui participent à la constitution d'une société coopérative européenne ;

« 3° Aux filiales et établissements situés en France des sociétés coopératives européennes constituées dans un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

« *Art. L. 2361-2.* - Lorsqu'une société coopérative européenne mentionnée à l'article L. 2361-1 est une entreprise de dimension communautaire ou un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de l'article L. 2341-2, les dispositions du titre IV relatif au comité d'entreprise européen ou à la procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire ne sont applicables ni à la société coopérative européenne ni à ses filiales.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le groupe spécial de négociation prend la décision de ne pas engager de négociation ou de clore des négociations déjà engagées, les dispositions du titre IV s'appliquent.

« *Art. L. 2361-3.* - Les modalités de l'implication des salariés recouvrent l'information, la consultation et, le cas échéant, la participation.

« Elles sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes physiques participantes et les représentants des salariés conformément aux dispositions du présent titre.

« A défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

« *Art. L. 2361-4.* - Les dispositions des articles L. 2351-4 à L. 2351-6, relatives à la définition de l'information, de la consultation et de la participation des salariés dans la société européenne et le comité de la société européenne, sont applicables aux sociétés coopératives européennes et aux personnes mora-

« *Art. L. 2361-2.* - Non modifié

« *Art. L. 2361-3.* - Non modifié

« *Art. L. 2361-4.* - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

les et personnes physiques participantes ainsi qu'à leurs filiales ou établissements entrant dans le champ d'application du présent titre.

« Art. L. 2361-5. - Le décompte des effectifs des sociétés participantes, filiales ou établissements concernés situés en France conformément aux dispositions de l'article L. 1111-2.

« CHAPITRE II
« **Implication des salariés dans la société coopérative européenne par accord du groupe spécial de négociation**

« Section 1
« **Groupe spécial de négociation**

« Sous-section 1
« **Mise en place et objet**

« Art. L. 2362-1. - Un groupe spécial de négociation est institué dès que possible après la publication du projet de fusion ou de transformation ou, s'agissant d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen que la fusion de coopératives ou la transformation d'une coopérative, après l'adoption du projet de constitution de la société coopérative européenne.

« Il est doté de la personnalité juridique.

« Art. L. 2362-2. - Le groupe spécial de négociation détermine avec les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la création d'une société coopérative européenne ayant son siège social et son administration centrale en France, ou leurs représentants, par un accord écrit,

« Art. L. 2361-5. - Le ...

... France est effectué conformément ... L. 1111-2.

« Art. L. 2361-6. - Les dispositions d'application du présent titre relatives à la procédure applicable aux litiges et aux informations transmises à l'inspection du travail en cas de constitution de la société coopérative européenne par fusion sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Division
et intitulé sans modification

Division
et intitulé sans modification

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 2362-1. - Non modifié

« Art. L. 2362-2. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

les modalités de l'implication des salariés mentionnées à l'article L. 2361-3.

« Sous-section 2

« **Désignation, élection et statut des membres**

« Art. L. 2362-3. - Les dispositions des articles L. 2352-3 à L. 2352-8 relatives à la désignation, à l'élection et au statut des membres du groupe spécial de négociation s'appliquent à la société coopérative européenne.

« Sous-section 3

« **Fonctionnement**

« Art. L. 2362-4. - Les dirigeants des personnes morales et les personnes physiques participant à la constitution de la société coopérative européenne invitent le groupe spécial de négociation à se réunir et communiquent à cet effet aux représentants du personnel et aux dirigeants des établissements et filiales concernés, qui en l'absence de représentants du personnel en informent directement les salariés, l'identité des personnes morales participantes et, le cas échéant, des personnes physiques participantes ainsi que le nombre de salariés qu'elles emploient.

« Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué. Elles peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent sauf si les parties décident, d'un commun accord, de prolonger ces négociations dont la durée totale ne peut dépasser un an.

« Durant cette période, le groupe spécial de négociation est régulièrement informé du processus de création de la société coopérative européenne.

« Art. L. 2362-5. - Les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission du groupe spécial de négociation sont à la charge des personnes participantes.

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 2362-3. - Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 2362-4. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« *Le temps passé en réunion par les membres du groupe spécial de négociation est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.*

« Art. L. 2362-5. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. L. 2362-6. - Pour négocier, le groupe spécial de négociation peut être assisté d'experts de son choix à tout niveau qu'il estime approprié. Ces experts participent aux réunions du groupe à titre consultatif.

« L'ensemble des personnes participant à la constitution de la société coopérative européenne prend en charge les dépenses relatives à la négociation et à l'assistance d'un seul expert.

« Art. L. 2362-7. - Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres laquelle doit représenter également la majorité absolue des salariés des personnes participantes ainsi que des filiales ou établissements concernés.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation en vigueur dans les États membres où la société coopérative européenne emploie des salariés est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation, issus d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des personnes participantes, ainsi que des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, les dispositions du chapitre III du présent titre ne sont pas applicables. Une telle décision ne peut être prise dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par transformation lorsqu'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée.

« Lorsque la participation concerne au moins 25 % du nombre total de salariés des personnes participantes, en cas de constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion, ou au moins 50 % de ce nombre total, en cas de constitution par tout autre moyen, à l'exception du cas prévu au premier alinéa de l'article L. 2362-12, la majorité requise est celle prévue au deuxième alinéa, et lorsque le groupe spécial de négociation envisage de fixer

« Art. L. 2362-6. - Alinéa sans modification

« L'ensemble ...

... l'assistance d'*au moins* un expert.

« Art. L. 2362-7. - Alinéa sans modification

« Par ...

... engagées et *d'appliquer* la réglementation ...

... transformée.

« Lorsque ...

... majorité requise est celle prévue à l'*alinéa précédent* si le groupe spécial ...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance ou d'administration par lesquels les salariés exercent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des entités participantes, la décision est prise dans les conditions de majorité prévues au deuxième alinéa.

« Art. L. 2362-8. - Les documents communiqués aux représentants des salariés comportent au moins une version en français.

« Art. L. 2362-9. - Les dispositions des articles L. 2352-14 et L. 2352-15 relatives à la protection contre le licenciement et au secret professionnel des membres du groupe spécial de négociation de la société européenne s'appliquent à la société coopérative européenne.

« Section 2
« Contenu de l'accord

« Art. L. 2362-10. - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2362-7, les dirigeants de chacune des personnes morales participantes et, le cas échéant, les personnes physiques participantes négocient avec le groupe spécial de négociation en vue de parvenir à un accord dont le contenu est fixé conformément aux dispositions des articles L. 2352-16 à L. 2352-20.

« Art. L. 2362-11. - L'accord inclut dans les cas de renégociation l'hypothèse des modifications intervenues postérieurement à la constitution de la société coopérative européenne et touchant à sa structure, ainsi qu'à celle de ses filiales et de ses établissements.

« Art. L. 2362-12. - Lorsque la société coopérative européenne est constituée par transformation d'une coopérative, l'accord prévoit un niveau d'information, de consultation et de participation au moins équivalent à celui qui existe dans la coopérative qui doit être transformée.

... parti-
cipantes.

« Art. L. 2362-8. - Non modifié

« Art. L. 2362-9. - Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 2362-10. - Non modifié

« Art. L. 2362-11. - Non modifié

« Art. L. 2362-12. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« L'accord conclu en violation des dispositions du premier alinéa est nul. Dans un tel cas, les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à l'implication des salariés en l'absence d'accord s'appliquent.

« *CHAPITRE III*

« **Comité de la société européenne et participation des salariés en l'absence d'accord**

« *Section 1*

« **Comité de la société coopérative européenne**

« *Sous-section 1*

« **Mise en place**

« *Art. L. 2363-1.* - Un comité de la société coopérative européenne est institué lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2356-4, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article L. 2362-7.

« *Art. L. 2363-2.* - Dans le cas prévu à l'article L. 2363-1, l'immatriculation de la société coopérative européenne ne peut intervenir que si les parties décident de mettre en oeuvre les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV, ou que si les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes physiques participantes s'engagent à en faire application.

« *Sous-section 2*

« **Attributions**

« *Art. L. 2363-3.* - Les attributions du comité de la société coopérative européenne sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 2353-3 à L. 2353-6 relatives aux attributions du comité de la société européenne.

« *Sous-section 3*

« **Composition**

« *Art. L. 2363-4.* - La composition du comité de la société coopérative

Division
et intitulé sans modification

Division
et intitulé sans modification

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 2363-1.* - Un ...

... prévue au deuxième
alinéa de l'article L. 2362-7.

« *Art. L. 2363-2.* - Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 2363-3.* - Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 2363-4.* - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

européenne est fixée conformément aux dispositions des articles L. 2353-7 à L. 2353-12 relatives à la composition du comité de la société européenne.

« *Art. L. 2363-5.* - Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant le personnel des personnes participantes, des filiales et des établissements concernés implantés en France sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2352-5 et, le cas échéant, de l'article L. 2352-6.

« *Art. L. 2363-6.* - Les contestations relatives à la désignation des représentants des salariés au comité de la société européenne dont le siège se situe en France, ainsi que des salariés des sociétés participantes, des établissements ou filiales implantés en France sont portées devant le juge judiciaire.

« *Sous-section 4*
« **Fonctionnement**

« *Art. L. 2363-7.* - Les dispositions des articles L. 2353-13 à L. 2353-27 relatives au fonctionnement du comité de la société européenne s'appliquent à la société coopérative européenne.

« *Art. L. 2363-8.* - Les membres du comité de la société européenne ainsi que les experts qui les assistent sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 2325-5.

« *Section 2*
« **Participation des salariés au conseil d'administration et de surveillance**

« *Art. L. 2363-9.* - Lorsque aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2362-10, la participation des salariés dans la société coopérative européenne est régie par les dispositions suivantes :

« 1° Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par

« *Art. L. 2363-5.* - Non modifié

« *Art. L. 2363-6.* - **Supprimé**

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 2363-7.* - Non modifié

« *Art. L. 2363-8.* - Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 2363-9.* - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

transformation, s'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée, le niveau des droits de participation est au moins équivalent à celui dont bénéficiaient les salariés ;

« 2° Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen, et lorsque la participation au sein des personnes morales participantes atteint les seuils fixés au troisième alinéa de l'article L. 2362-7, la forme applicable de participation est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein des personnes morales participantes.

« Art. L. 2363-10. - En l'absence d'accord, les dispositions des articles L. 2353-29 à L. 2353-32 relatives à la participation des salariés au conseil d'administration et de surveillance au sein de la société européenne s'appliquent à la société coopérative européenne.

« Art. L. 2363-11. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2363-10 en ce qu'il fait référence au premier alinéa de l'article L. 2353-32, l'État dans lequel est situé le siège social de la société coopérative européenne bénéficie, en tout état de cause, d'au moins un siège.

« Art. L. 2363-12. - Les dispositions des articles L. 2362-1 à L. 2363-11 ne sont pas applicables lorsque la société coopérative européenne est constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule personne morale et plusieurs personnes physiques, employant ensemble moins de cinquante salariés, ou cinquante salariés et plus mais au sein d'un seul État membre.

« Section 3

« **Dispositions applicables aux sociétés coopératives européennes non soumises initialement à la constitution du groupe spécial de négociation**

« Art. L. 2363-13. - Dans le cas de la société coopérative européenne

« Art. L. 2363-10. - Non modifié

« Art. L. 2363-11. - Non modifié

« Art. L. 2363-12. - Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 2363-13. - Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

mentionnée à l'article L. 2363-12, les modalités de l'implication mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre sont déterminées dans les conditions suivantes :

« 1° Au sein de la société coopérative européenne, l'information et la consultation sont régies par les dispositions des titres I^{er} et II du livre III de la deuxième partie et la participation est organisée, le cas échéant, selon les dispositions des articles L. 225-27 à L. 225-34, L. 225-79 et L. 225-80 du code de commerce. A l'exception de la condition de territorialité, la répartition des sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est accomplie proportionnellement au nombre de salariés employés dans chaque État membre ;

« 2° Au sein des filiales et établissements de la société coopérative européenne, l'information et la consultation sont régies par les dispositions applicables dans l'État membre dans lequel ces filiales et établissements sont situés.

« *Art. L. 2363-14.* - Si, après immatriculation d'une société coopérative européenne, au moins un tiers des salariés de la société coopérative européenne et de ses filiales et établissements, employés dans au moins deux États membres, le demandent ou si le seuil de cinquante salariés employés dans au moins deux États membres est atteint ou dépassé, un groupe spécial de négociation est institué et une négociation est organisée conformément aux dispositions du chapitre II.

« *Art. L. 2363-15.* - Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2363-14, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2362-7, il est institué un comité de la société coopérative européenne dont la mise en place, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 2363-1 à L. 2363-8.

« 1° Au ...

... commerce, à l'exception de la condition de territorialité *mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-28.* La répartition des sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est *effectuée* proportionnellement au nombre de salariés employés dans chaque État membre ;

« 2° Non modifié

« *Art. L. 2363-14.* - Non modifié

« *Art. L. 2363-15.* - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. L. 2363-16. - Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant les salariés des établissements et filiales situés en France sont désignés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2352-5 ou, le cas échéant, de l'article L. 2352-6.

« Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant les salariés des établissements et filiales situés dans un autre État membre de la Communauté européenne sont désignés selon les règles en vigueur dans cet État.

« Art. L. 2363-17. - Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2363-15, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2362-7, la participation des salariés est organisée conformément aux dispositions des articles L. 2363-9 à L. 2363-11.

« Art. L. 2363-18. - En cas de transfert dans un autre État membre de la Communauté européenne du siège d'une société coopérative européenne régie par des règles de participation, les droits de participation des salariés sont maintenus à un niveau au moins équivalent.

« Section 5

« Dispositions relatives à la participation des salariés à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche

« Art. L. 2363-19. - Dans le cas d'une société coopérative européenne dont le siège social est situé dans un État membre dont la loi admet, dans les conditions prévues au 4 de l'article 59 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne, la possibilité de prévoir dans les statuts que les salariés participent, avec droit de vote, à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, et

« Art. L. 2363-16. - Les ...

... représentant les salariés *des personnes participantes*, des établissements ...

... L. 2352-6.

« Les ...

... représentant les salariés *des personnes participantes*, des établissements ...

... État.

« Art. L. 2363-17. - Non modifié

« Art. L. 2363-18. - Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 2363-19. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

qui est régie par un tel système, les dirigeants des filiales ou établissements situés en France organisent, selon les modalités applicables dans la société coopérative européenne, les modalités de désignation des représentants des salariés appelés à participer aux réunions de ces assemblées.

« Art. L. 2363-20. - Le temps passé en réunion par les salariés participant aux réunions des assemblées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2363-19 est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

« CHAPITRE IV

« **Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société coopérative européenne**

« Art. L. 2364-1. - Lorsqu'une société coopérative européenne est immatriculée, l'accord mentionné à l'article L. 2362-10 ou un accord collectif conclu au niveau approprié peut décider de la suppression ou d'un aménagement des conditions de fonctionnement, éventuellement sous la forme d'une redéfinition de leur périmètre national d'intervention, des institutions représentatives du personnel qui auraient vocation à disparaître du fait de la perte de l'autonomie juridique d'une ou de plusieurs sociétés participantes situées en France, après immatriculation de la société coopérative européenne.

« Art. L. 2364-2. - Quatre ans après l'institution du comité de la société coopérative européenne examine, celui-ci examine s'il convient d'engager des négociations en vue de conclure l'accord dans les conditions définies au chapitre II du présent titre.

« Pour mener ces négociations, le comité de la société coopérative européenne fait office de groupe spécial de négociation tel que prévu aux articles L. 2362-1 et L. 2362-2.

« Le comité de la société coopérative européenne demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé.

« Art. L. 2363-20. - Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 2364-1. - Non modifié

« Art. L. 2364-2. - Quatre ...

... européenne, celui-ci
examine ...

... titre.
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« *Art. L. 2364-3.* - Les articles L. 2354-3 et L. 2354-4 relatives aux règles applicables postérieurement à l'immatriculation de la société européenne s'appliquent aux sociétés coopératives européennes.

« *Art. L. 2364-4.* - Les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 2325-5.

« *Art. L. 2364-5.* - Les représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance ainsi que les représentants des salariés participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche bénéficient de la protection instituée à l'article L. 225-33 du code de commerce.

« *Art. L. 2364-6.* - Les dispositions d'application du présent titre, concernant notamment les règles de procédure applicables aux litiges, sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

« *Art. L. 2364-3.* - Non modifié

« *Art. L. 2364-4.* - Non modifié

« *Art. L. 2364-5.* - Non modifié

« *Art. L. 2364-6.* - **Supprimé**

« *CHAPITRE V*

« **Dispositions pénales**

[*Division et intitulé nouveaux*]

« *Art. L. 2365-1.* - *Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité de la société coopérative européenne mis en place ou non par accord, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE IV Les salaires protégés TITRE I^{ER} Cas, durées et périodes de protection CHAPITRE I^{ER} Protection en cas de licenciement Section 6 Licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation ou d'un représentant au comité de la société européenne</p> <p>Art. L. 2411-12. - Le licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation ou d'un représentant du comité de la société européenne ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p> <p>Art. L. 2352-13. - Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, laquelle doit également représenter la majorité absolue des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés.</p> <p>Par dérogation à ces dispositions, la décision de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les États membres où la société européenne emploie des salariés, est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation, issus d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, les dispositions prévues par le chapitre III ne sont pas applicables. Une telle décision ne peut être prise dans le cas d'une société européenne constituée par transformation, lorsqu'il existe un système de participation dans la société qui doit être transformée.</p> <p>.....</p>	<p>III. - L'intitulé de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation, d'un représentant au comité de la société européenne ou d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ».</p> <p>IV. - A l'article L. 2411-12, les mots : « ou d'un représentant du comité de la société européenne » sont remplacés par les mots : « , d'un représentant au comité de la société européenne ou d'un représentant au comité de la société coopérative européenne. »</p>	<p>III. - Non modifié</p> <p>IV. - Non modifié</p> <p><i>Article additionnel après l'article 6</i></p> <p>I. - <i>Au deuxième alinéa de l'article L. 2352-13 du code du travail, les mots : « de se fonder sur » sont remplacés par les mots : « d'appliquer ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 2353-31. - Lorsque la forme de participation choisie consiste en l'élection, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, exception faite de l'exigence de territorialité prévue au premier alinéa de l'article L. 225-28.</p>	<p>TITRE IV</p> <p>TRANSPOSITION DANS LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL DE LA DIRECTIVE 2002/74 DU 23 SEPTEMBRE 2002 MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/987/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES RELATIVES À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR</p> <p>Article 7</p> <p>La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la troisième partie du code du travail est complétée par un paragraphe 5 ainsi ré-</p>	<p><i>II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 2353-31 du nouveau code du travail, après les mots : « l'élection » sont insérés les mots : « de membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance ».</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 6</i></p> <p><i>Le titre V du livre III de la deuxième partie du code du travail est complété par un chapitre ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« CHAPITRE V « Dispositions pénales</i></p> <p><i>« Art. L. 2355-1. - Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité de la société européenne mis en place ou non par accord, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. »</i></p> <p>TITRE IV</p> <p>TRANSPOSITION DANS LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL DE LA DIRECTIVE 2002/74 DU 23 SEPTEMBRE 2002 MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/987/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES RELATIVES À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR</p> <p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

digé :

« *Paragraphe 5*
« **Dispositions applicables dans le cas où l'employeur est établi dans un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen**

« *Art. L. 3253-18-1.* - Les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 assurent le règlement des créances impayées des salariés qui exercent ou exerçaient habituellement leur activité sur le territoire français, pour le compte d'un employeur dont le siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'activité ou l'adresse de l'entreprise est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, lorsque cet employeur se trouve en état d'insolvabilité.

« *Art. L. 3253-18-2.* - Un employeur est considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité au sens de l'article L. 3253-18-1 lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure collective fondée sur son insolvabilité, prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, qui entraîne le dessaisissement partiel ou total de cet employeur ainsi que la désignation d'un syndic, ou de toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, et que l'autorité compétente en application de ces dispositions a :

« 1° Soit décidé l'ouverture de la procédure ;

« 2° Soit constaté la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure.

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 3253-18-1.* - Non modifié

« *Art. L. 3253-18-2.* - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« *Art. L. 3253-18-3.* - La garantie due en application de l'article L. 3253-18-1 porte sur les créances impayées mentionnées à l'article L. 3253-8.

« Toutefois, les délais prévus aux 2° et 3° de l'article L. 3253-8 sont portés à trois mois à compter de toute décision équivalente à une décision de liquidation ou arrêtant un plan de redressement.

« *Art. L. 3253-18-4.* - Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles, les institutions de garanties mentionnées à l'article L. 3253-14 procèdent au versement des fonds sur présentation par le syndic étranger, ou par toute autre personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, des relevés des créances impayées.

« Le dernier alinéa de l'article L. 3253-19 est applicable.

« *Art. L. 3253-18-5.* - Pour permettre le reversement de ces sommes aux salariés concernés, les institutions de garantie versent au syndic étranger, ou à toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, dans les huit jours suivant la réception des relevés des créances, les sommes figurant sur ces relevés et restées impayées.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'avance des contributions dues par l'employeur dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé mentionnées au 1° de l'article L. 3253-8 est versée directement aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.

« *Art. L. 3253-18-6.* - L'article L. 3253-15 est applicable à l'exception du dernier alinéa.

« Lorsque le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur reçoit d'une institution située dans un autre État membre équivalente aux institutions de garantie mentionnées

« *Art. L. 3253-18-3.* - Non modifié

« *Art. L. 3253-18-4.* - Non modifié

« *Art. L. 3253-18-5.* - *Les sommes figurant sur ces relevés et restées impayées sont directement versées au salarié dans les huit jours suivant la réception des relevés des créances.*

« Par ...

... est versée aux organismes ...

... chômage.

« *Art. L. 3253-18-6.* - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

à l'article L. 3253-14 les sommes dues aux salariés, il reverse immédiatement ces sommes aux salariés concernés.

« Art. L. 3253-18-7. - Les articles L. 3253-7, L. 3253-10 à L. 3253-13 et L. 3253-17 sont applicables aux procédures définies aux articles L. 3253-18-1 et L. 3253-18-2. Les jugements mentionnés à l'article L. 3253-12 s'entendent de toute décision équivalente prise par l'autorité étrangère compétente.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont réalisé des avances.

« Art. L. 3253-18-8. - Lorsque le syndic étranger ou toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administration judiciaire ou du liquidateur a cessé ses fonctions ou dans le cas mentionné au 2° de l'article L. 3253-18-2, les institutions de garanties versent les sommes dues au salarié sur présentation, par celui-ci, des pièces justifiant du montant de sa créance. Dans ce cas, les dispositions relatives aux relevés des créances ne sont pas applicables.

« Art. L. 3253-18-9. - Les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 informent le syndic ou toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, des procédures de licenciement applicables en cas d'insolvabilité, des organismes créanciers à contacter pour le paiement des cotisations et contributions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 3253-8.

« *Le mandataire judiciaire ou le liquidateur transmet à toute institution située dans un autre État membre équivalente aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 les relevés des créances impayées.*

« Art. L. 3253-18-7. - Non modifié

« Art. L. 3253-18-8. - Lorsque ...

... mandataire judiciaire, de l'*administrateur* judiciaire ...

... applicables.

« Art. L. 3253-18-9. - **Alinéa supprimé**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Ces institutions informent, en cas de demande, toutes autres institutions de garantie des États membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen sur la législation et la réglementation nationales applicables en cas de mise en oeuvre d'une procédure d'insolvabilité définie aux articles L. 3253-18-1 et L. 3253-18-2. »

Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi entrent en vigueur en même temps que celles de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

« Les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 informent, ...

... L. 3253-18-2. »

Article 8

Supprimé